Ville de Saguenay

SERVICE DU GREFFE
ET DES ARCHIVES

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, arrondissement de Chicoutimi, **le 22 août 2023 à 12 h**.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

2.1 Séance ordinaire du 18 juillet 2023

2.2 Séance extraordinaire du 7 août 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 10 août 2023

4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 71555, secteur du boulevard du Royaume Ouest et du boulevard Talbot, Chicoutimi) (ARS-1581)

4.1.1 Avis de motion
4.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

4.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 37576, secteur de la rue Domaine-de-la-Garde et du prolongement de la rue Néron, Chicoutimi) (ARS-1575)

4.2.1 Avis de motion
4.2.2 Adoption du 1er projet de règlement

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham, Chicoutimi) (ARS-1560)

5.1.1 Consultation publique
5.1.2 Adoption du 2e projet de règlement

6. ADOPTION DE RÈGLEMENT

6.1 Règlement numéro VS-RU-2023-81 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham) (ARS-1564)

7. DEMANDE DE PPCMOI

7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un

immeuble pour le 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi – Bruno Gauthier – PPC-230 (id-16989)

7.1.1 Consultation publique
7.1.2 Adoption du 2e projet de résolution

8. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

9. DIVERS

9.1 Aides financières aux organismes – Modification de la résolution VS-AC-2023-141

9.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE – Juillet 2023

9.3 Amendement – Les Maisons Carol Girard inc. - 601 à 615, rue du Domaine-de-la-Garde, Chicoutimi – ARS-1575 (ID-16977) – Abrogation de la résolution VS-AC-2023-319

9.4 Dérogation mineure – Les Maisons Carol Girard inc. – 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi – DM-5420 (ID-16975) – Abrogation de la résolution VS-AC-2023-323

9.5 Demande de modification d'un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » et d'ajout d'un panneau «Stationnement limité à 120 minutes» sur la rue Jacques-Cartier Est

9.6 Demande d'installation de panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est – Modification de la résolution VS-AC-2023-256

9.7 Transfert budgétaire – Fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin vers fonds d'investissement du conseiller Marc Bouchard et fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard vers fonds d'administration du conseiller Michel Potvin

9.8 Travaux sur 43 mètres du trottoir sur le boulevard Saint-Paul

10. VARIA

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 19 septembre 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

DONNÉ à Saguenay ce 17e jour du mois d'août 2023.

L'assistante-greffière,

ANNIE JEAN

AJ/sg

2.1

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juillet 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le mardi 18 juillet 2023.

PRÉSENTS : M. Jacques Cleary, président, ainsi que tous les autres membres du conseil.

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Marie-Ève Boivin, directrice de l'arrondissement Chicoutimi, Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste et chef de division, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 12h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. PROCÈS-VERBAUX – ADOPTION

2.1 Séance ordinaire du 20 juin 2023

2.2 Séance extraordinaire du 26 juin 2023

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 Réunion du 6 juillet 2023

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 André Duchesne – Lot 4 911 758 du cadastre du Québec, voisin du 1133 à 1139, rue Gabriel-Druillettes, Chicoutimi – DM-5394 (id 16873)

4.2 Jean-Michel Tremblay (Dany Gaboury) – 3112, route Sainte-Geneviève, Canton Tremblay – DM-5404 (id-16733)

4.3 Marie-Ève Gagnon (Laval Gagnon) – 1393, rue Adam, Chicoutimi – DM 5408 (id-16915)

4.4 Alain Côté – 748, rue du Père-Honorat, Chicoutimi – DM-5410 (id 16874)

4.5 Terreau Biogaz s.e.c. (Marc-André Brouillard) – Lot 4 417 287 du cadastre du Québec, à l'arrière du 4657, chemin Saint-Paul, Laterrière – DM 5411 (id-16932)

4.6 Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) – 889, chemin Sydenham, Chicoutimi – DM-5412 (id-16856)

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham, Chicoutimi) (ARS-1560)

5.1.1 Avis de motion

5.1.2 Adoption du 1er projet de règlement

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham) (ARS-1564)

6.1.1 Consultation publique
6.1.2 Adoption du 2e projet de règlement

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 Règlement numéro VS-RU-2023-70 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65520, prolongement de la rue Néron) (ARS-1556)

8. DEMANDE DE PPCMOI

8.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2700 à 2704, rue Roussel, Chicoutimi – Pierre-Luc Simard – PPC-227 (id-16819)

8.1.1 Adoption de la résolution officielle

8.2 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour les lots 4 417 615 et 4 418 174 du cadastre du Québec (futur lot 6 552 444 du cadastre du Québec), voisin du 889, rue Roberge, Chicoutimi – Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert) – PPC-228 (id-16804)

8.2.1 Adoption de la résolution officielle

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

10. DIVERS

10.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 22 juin 2023

10.1.1 Déneigement (VS-CTPIGEM-2023-7)

10.2 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE juin 2023

10.3 Demande d'aménagement de feux de signalisation à la traverse piétonne boulevard Barrette et chemin de la Réserve

10.4 Demande d'installation de panneaux d'arrêts à l'intersection des rues du boulevard et de l'Aluminium

10.5 Demande d'installation de miroirs paraboliques dans le district 9

10.6 Demande d'installation de plusieurs panneaux de limitations et d'interdiction de stationnement dans les environs du Lab-École l'Étincelle et de la rue Sainte-Anne

11. VARIA

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 août 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil un certificat établi par M. Hodabalou Pana Ewazou Kpanake, huissier, qui atteste que les documents ont été remis à tous les membres du conseil d'arrondissement le 13 juillet 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2023-316

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec les ajouts suivants :

AJOUTS :

Point 11.1 Transfert budgétaire – Fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin vers fonds d'investissement du conseiller Serge Gaudreault et fonds d'administration du conseiller Serge Gaudreault vers fonds d'administration du conseiller Michel Potvin

Point 11.2 Reddition de compte 2022 – Budget de voirie – Bordure du 1647, rue Bégin et du 210, rue des Vingt-et-un

Point 11.3 Demande au directeur général de réactiver les deux comités – Comité pour le développement de la zone ferroviaire de Chicoutimi et comité du plan d'action du PPU du centre-ville de Chicoutimi

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2023

VS-AC-2023-317

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 20 juin 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2023

VS-AC-2023-318

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue le 26 juin 2023, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 6 JUILLET 2023

3.1.1 AMENDEMENT – LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 601 À 615, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE, CHICOUTIMI – ARS-1575 (ID-16977) (AC-CCU-2023-90)

VS-AC-2023-319

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise détachée est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de quatre (4) remises en cour avant, érigées sans l'obtention de permis au préalable;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation, produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 10 mai 2023 et portant le numéro 11 953 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné est occupé par un projet intégré comprenant quatre (4) habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT que sur le plan d'implantation initial du projet intégré, l'ensemble des remises était situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que diverses dérogations mineures ont été octroyées pour cet emplacement (résolutions VS-AC-2021-551 et VS-AC-2021-577) et que les plans déposés lors de ces demandes illustrent des remises en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la modification demandée affecte l'ensemble de la zone concernée, et non pas seulement la propriété du requérant;

CONSIDÉRANT que la volonté sous-jacente au règlement est de privilégier un espace libre de construction en cour avant;

CONSIDÉRANT que le positionnement des remises à cet endroit a pour effet de créer une impression de terrain sans cour avant;

CONSIDÉRANT qu'il demeure possible de déplacer ces constructions accessoires existantes;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 AMENDEMENT - LES PLACEMENTS RÉJEAN BOIVIN INC. (ROBERT BRASSARD) – LOTS 4 112 985, 4 114 410, 4 114 411, 4 417 852, 5 198 716 ET 6 507 024 DU CADASTRE DU QUÉBEC, BOULEVARD DU ROYAUME OUEST, CHICOUTIMI – ARS 1581 (ID-17008) (AC-CCU-2023-91)

VS-AC-2023-320

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Placements Réjean Boivin inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser les classes d'usages « Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (C4B) », « Ateliers de métiers spécialisés (C4E) », « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (C4F) » et « Industrie légère (I2) » dans la zone 71555;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes, pour la zone 71555, autorise les classes d'usages suivantes :

- c4g : Transport, camionnage et entrepôts (sauf certains usages spécifiquement prohibés);
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que ladite grille des usages et des normes autorise les usages spécifiques suivants :

- Autres industries de produits métalliques divers (3299);

- Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) (4222);
- Autres activités reliées au transport de matériaux par camion (4229);
- Autres activités de récupération et de triage (4879).

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter les classes d'usages « Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (C4B) », « Ateliers de métiers spécialisés (C4E) », « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (C4F) » et « Industrie légère (I2) »;

CONSIDÉRANT que la demande vise notamment à autoriser la construction d'un bâtiment principal pour l'usage « Vente au détail de machinerie lourde (5597) » lequel comporte une marge avant minimale de 25 mètres;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 90-C du plan d'urbanisme et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation plan d'aménagement d'ensemble;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'aménagement d'ensemble a été antérieurement déposé pour ce secteur (VS-AC-2022-152);

CONSIDÉRANT que les usages demandés sont conformes à la planification du secteur et au règlement numéro VS-R-2012-8 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT que les zones adjacentes permettent certains de ces usages;

CONSIDÉRANT que les usages demandés engendrent des nuisances équivalentes ou moindres à la classe d'usage actuellement permise dans la zone 71555 (« c4g : Transport, camionnage et entrepôts »);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Placements Réjean Boivin inc. (Robert Brassard), 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser les classes d'usages « Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (C4B) », « Ateliers de métiers spécialisés (C4E) », « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (C4F) » et « Industrie légère (I2) » dans la zone 71555.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 PPCMOI - BRUNO GAUTHIER – 1018, RUE PIERRE-BÉDARD, CHICOUTIMI – PPC-230 (ID-16989) (AC-CCU-2023-92)

VS-AC-2023-321

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Bruno Gauthier, 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi, visant à régulariser l'agrandissement du

bâtiment principal et l'implantation d'une remise attenante avec une marge latérale droite de 1,74 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Gaétan Taillon, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2023 et portant le numéro 9227 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 1,74 mètre n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construction au préalable;

CONSIDÉRANT que le requérant a procédé à la fermeture de la galerie pour faire un vestibule et a ajouté, à l'arrière, une remise attenante sans communication intérieure avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H01) à structure détachée, la grille des usages et des normes de la zone 34600 fixe la marge latérale prescrite à un minimum de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 214 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise attenante est tenue de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un bâtiment principal est analysée en fonction des critères suivants :

- L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents;
- Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande

d'autorisation en PPCMOI présentée par Bruno Gauthier, 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal et l'implantation d'une remise attenante avec une marge latérale droite de 1,74 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - JEAN-YVES LABERGE (STÉPHANE BRASSARD) – 2371 À 2373, RANG SAINT-PIERRE, CHICOUTIMI – DM-5419 (ID-16965) (POINT 5.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-322

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard), 2700, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant de 7 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2371 à 2373, rang Saint-Pierre, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que, sous réserve des articles 180 et 183, les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones, à l'exclusion des zones situées à l'intérieur des centres-villes dont les marges à respecter sont celles prescrites à la section 1 du chapitre 11 du présent règlement;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 1606, une marge avant d'un minimum de 10 mètres pour un usage « Habitation rurale (H09) » à structure détachée;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation préliminaire produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 16 mai 2023 et portant le numéro 11 963 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser la marge avant de 7 mètres du bâtiment principal existant depuis 1987 et ayant fait l'objet d'un permis de construction (permis numéro 26113, émis le 14 avril 1987);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3

portant sur le zonage, la reconnaissance de droits acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la réglementation antérieure ne permet pas la reconnaissance de droits acquis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure sont satisfaits;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard), 2700, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant de 7 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2371 à 2373, rang Saint-Pierre, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 614, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE ET SUR LE LOT 6 453 524 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHICOUTIMI – DM-5420 (ID-16975) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-323

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 16 pieds sur 26 pieds localisé en cour avant sur le lot commun du projet intégré (6 453 524 du cadastre du Québec), mais dédié à un usage individuel de l'unité d'habitation située au 614, rue du Domaine-de-la-Garde;

CONSIDÉRANT que le garage projeté empiète en façade du bâtiment principal concerné par la demande;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, il demeure possible de construire un tel garage dans une cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique l'importance de privilégier un espace libre de construction en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité estime que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - PATRICIA BLANCHETTE – 2881, RANG SAINT PIERRE, CHICOUTIMI – DM-5431 (ID-17006) (POINT 5.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-324

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patricia Blanchette, 2881, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché en cour avant avec une hauteur maximale de 7,6 mètres au lieu de 6 mètres et avec une hauteur de comble maximale de 2,7 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2881, rang Saint-Pierre, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation rurale, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière, en cour arrière sur rue et en cour avant lorsque la zone de l'autre côté d'une rue est une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 22 juin 2023 et portant le numéro 8475 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire un garage comportant une largeur de 9,14 mètres et une profondeur de 10,36 mètres, à l'emplacement actuel de la grange, laquelle doit être démolie;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un terrain riverain comportant une pente et que les installations septiques existantes limitent le positionnement du garage;

CONSIDÉRANT que la réglementation comporte une exception pour une cour avant donnant sur un lac ou une rivière dans le cas d'une habitation de villégiature;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que cette particularité devrait également s'appliquer pour une habitation rurale dont la cour avant donne sur un lac ou une rivière;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour un projet d'habitation intégré, à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour un projet d'habitation intégré, la hauteur du comble d'un bâtiment accessoire est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que la requérante désire un garage dont la pente du toit s'harmonise avec celle du bâtiment principal, soit selon un ratio de 10/12;

CONSIDÉRANT que le garage projeté atteint une hauteur totale de 7,6 mètres entre le niveau du sol et le faîte de toit et comporte un comble de toit d'une hauteur de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT que la hauteur du toit projetée n'excède pas celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le garage projeté est situé à un endroit où le terrain est surbaissé par rapport à celui des propriétés voisines, ce qui a pour effet de minimiser l'effet de hauteur;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patricia Blanchette, 2881, rang Saint-Pierre, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un garage détaché en cour avant avec une hauteur maximale de 7,6 mètres au lieu de 6 mètres et avec une hauteur de comble maximale de 2,7 mètres au lieu de 1,8 mètre, sur un immeuble situé au 2881, rang Saint-Pierre, Chicoutimi.

- L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :
- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance

de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - COUTURE ARMAND & FILS INC. (FRÉDÉRIC POTVIN) – 1080, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – DM-5432 (ID 17007) (POINT 5.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-325

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Couture Armand & Fils inc. (Frédéric Potvin), 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une génératrice en cour avant au lieu d'une autre cour, sur un immeuble situé au 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours, de l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une génératrice est autorisée dans les cours latérales, arrière, latérales sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter une génératrice à proximité de l'entrée électrique de l'hôtel afin de pouvoir alimenter les installations dans le cas d'une panne électrique;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé est en cour avant et adjacent à un poste de transformation;

CONSIDÉRANT que l'installation de cet équipement mécanique a pour effet d'enlever deux (2) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant juge qu'il s'agit du meilleur endroit possible compte tenu des marges de recul limitées à certains endroits, de la nécessité de préserver la quiétude des chambres et de la localisation en cour latérale de l'entrée principale de l'hôtel avec son débarcadère;

CONSIDÉRANT que la clôture existante du poste de transformation sera modifiée afin de dissimuler les équipements et qu'elle sera munie de lattes d'intimité agencées aux couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un surplus de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est plutôt favorable à la demande mais souhaite une meilleure intégration visuelle par l'ajout de plantations;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public);

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Couture Armand & Fils inc. (Frédéric Potvin), 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une génératrice en cour avant au lieu d'une autre cour, sur un immeuble situé au 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - BRUNO GAGNON – 3196 À 3198, BOULEVARD SAINT JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5433 (ID-16996) (POINT 5.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-326

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Bruno Gagnon, 3198, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation rurale détachée sur un terrain d'une profondeur minimale de 57,4 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3196 à 3198, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant une demande de rectification à la CPTAQ produit par Sébastien Bergeron, arpenteur-géomètre, daté du 19 juin 2023 et portant le numéro 8466 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant propose une opération cadastrale afin de vendre la terre agricole à un producteur et de conserver l'habitation ayant front sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste, à ses fins;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrain suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale de 2 000 mètres carrés;
- Largeur minimale de 25 mètres;
- Profondeur minimale de 75 mètres.

CONSIDÉRANT que les immeubles du secteur environnant disposant d'un branchement aux infrastructures d'aqueduc et d'égout peuvent réduire leur profondeur de terrain à un minimum de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné n'est actuellement pas desservi;

CONSIDÉRANT que le lot résidentiel proposé comporte une superficie conforme à la norme prescrite de 2 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'une partie du lot résidentiel proposé est compris dans un îlot déstructuré de la zone agricole reconnu par une décision de la CPTAQ (370904);

CONSIDÉRANT que le lot projeté d'usage résidentiel déborde des limites de l'îlot déstructuré établies par la décision;

CONSIDÉRANT que le projet de morcellement demeure tributaire d'une autorisation auprès de la Commission (CPTAQ) afin d'accroître l'ilot déstructuré d'une superficie de 589,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, le comité consultatif d'urbanisme juge que l'octroi de la dérogation devrait être conditionnel à la rectification de la décision de la Commission;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Bruno Gagnon, 3198, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation rurale détachée sur un terrain d'une profondeur minimale de 57,4 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3196 à 3198, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle à la rectification de la décision 370904 de la Commission afin que soient modifiées les limites de l'îlot déstructuré concerné dans le but de refléter l'utilisation à des fins résidentielles.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - ANNIE ROBITAILLE – 1422, RUE DU CINÉ-PARC, CHICOUTIMI – DM 5434 (ID-17013) (POINT 5.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-327

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Annie Robitaille, 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée à un minimum de 2,6 mètres d'une ligne latérale au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale sur rue, pour une remise détachée, l'implantation doit respecter la marge latérale sur rue prescrite à la grille des usages et des normes et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin. Au centre-ville, l'implantation doit respecter une distance minimale de 5,5 mètres de la ligne de rue et ne pas excéder, vers la rue, la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes spécifie, pour la zone 37742, une marge latérale sur rue d'un minimum de 5 mètres pour un usage habitation unifamiliale à structure jumelée;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Felix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 13 juin 2023 et portant le numéro 4992 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la requérante désire construire une remise détachée à un minimum de 2,6 mètres de la ligne latérale sur rue;

CONSIDÉRANT les servitudes d'utilité publique affectant l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2022-126 pour l'implantation du bâtiment accessoire situé sur la propriété adjacente au nord;

CONSIDÉRANT que l'emplacement préconisé pour la remise est dans le prolongement du mur du garage voisin;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure sont satisfaits;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Annie Robitaille, 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une remise détachée à un minimum de 2,6 mètres d'une ligne latérale au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE – GERMAIN LEFEBVRE ET MADELEINE JEAN – 41, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – DM-5435 (ID-16970) (POINT 5.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-328

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Germain Lefebvre et Madeleine Jean, 392, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser un escalier extérieur donnant accès à l'étage à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 41, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un escalier extérieur pour desservir un ou des étages et situé en cour latérale, arrière, latérale sur rue ou arrière sur rue doit respecter une distance minimale d'une ligne de terrain de 1,5 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 1317.1 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la

Ville de Saguenay stipule que toute toiture, perron, galerie, balcon et escalier est autorisé dans toutes les cours en conformité à la distance prescrite d'une ligne de terrain à l'exception de la cour avant qui peut être réduite jusqu'à zéro. Cependant, l'empiètement autorisé dans la cour avant doit correspondre au minimum prescrit au code en vigueur;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent modifier l'emplacement de l'escalier existant menant à l'étage pour réaménager la cour;

CONSIDÉRANT que l'escalier proposé se situe à un minimum de 0,6 mètre de la ligne de propriété en bordure de la rue Petit;

CONSIDÉRANT que la présence de fenêtres et de végétation limite le positionnement de l'escalier le long du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que les requérants jugent qu'il s'agit du meilleur emplacement possible;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure sont satisfaits;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Germain Lefebvre et Madeleine Jean, 392, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser un escalier extérieur donnant accès à l'étage à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 41, rue Price Ouest, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 DÉROGATION MINEURE – EDIFIA GROUPE IMMOBILIER (PATRICE BEAULIEU) – 3160, RUE DES GOLFEURS,

CHICOUTIMI – DM-5436 (ID-16955) (POINT 5.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-329

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu), 2485, rue Alexis-Le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'une habitation Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) avec 186 cases de stationnement au lieu de 209, avec un conteneur à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain et l'aménagement d'un maximum de quatre (4) allées d'accès au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3160, rue des Golfeurs, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation produit par Bruno Cyr, arpenteur-géomètre, daté du 16 juin 2023 et portant le numéro 2934 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant projette la construction d'une habitation multifamiliale comportant 139 logements sur la propriété concernée;

CONSIDÉRANT qu'un total de 186 cases de stationnement est prévu sur cet emplacement, alors que la réglementation applicable pour une telle habitation exige un minimum de 209 cases (selon un ratio 1,5 case par logement);

CONSIDÉRANT le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires – Végétalisation des stationnements (ARS-1578) en procédure d'adoption;

CONSIDÉRANT que le projet du requérant s'avère conforme au futur ratio exigible (une (1) case par logement);

CONSIDÉRANT que le projet de règlement en procédure d'adoption fait suite à une analyse de la réglementation touchant le stationnement dans les projets déposés à la Ville de Saguenay ainsi qu'à l'importance de la végétalisation à l'intérieur de nos milieux bâtis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 288 du règlement VS-R 2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un espace commun d'entreposage des déchets avec la propriété voisine, et ce à même la limite latérale de terrain au nord-est;

CONSIDÉRANT qu'une disposition particulière à la grille des usages et des normes de la zone H-90-37 858 précise qu'il est permis d'avoir une allée d'accès enregistrée par servitude donnant sur deux (2) terrains contigus avec une largeur de 3,5 mètres par terrain sans bande gazonnée le long de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT qu'une allée partagée est projetée à proximité de la limite latérale de terrain au nord-est;

CONSIDÉRANT que l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé.

CONSIDÉRANT que ledit plan accompagnant le certificat de localisation comprend un total de quatre (4) accès au terrain, dont deux (2) pour le stationnement extérieur du projet;

CONSIDÉRANT qu'un de ces accès est exclusivement à l'usage de la propriété voisine, soit le 3188, rue des Golfeurs, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le quatrième accès est requis pour le stationnement souterrain et desservira également la future résidence voisine;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure sont satisfaits, mais qu'une haie est nécessaire afin d'améliorer l'esthétisme de l'aire des conteneurs de déchets;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu), 2485, rue Alexis-Le-Trotteur, Jonquière, visant à autoriser l'implantation d'une habitation Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) avec 186 cases de stationnement au lieu de 209, avec un conteneur à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain et l'aménagement d'un maximum de quatre (4) allées d'accès au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3160, rue des Golfeurs, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Qu'une haie soit plantée au pourtour des conteneurs et des enclos, sauf pour les sections dédiées à l'accès.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 DÉROGATION MINEURE – 9466-3606 QUÉBEC INC. (ANDRÉ MARTIN) – 52 À 54, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – DM-5437 (ID-16997) (POINT 5.9 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-330

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9466-3606 Québec inc. (André Martin), 115, rue Olier, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment à usages mixtes avec une marge latérale gauche minimale de 0,4 mètre au lieu de 3,5 mètres, avec une (1) allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres, avec quatre (4) cases de stationnement au lieu de 10, avec l'absence de bande gazonnée ou paysagée et sans zone tampon d'une largeur de 4 mètres, sur un immeuble situé au 52 à 54, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT qu'un permis a été délivré relativement à la démolition du bâtiment principal existant sur la propriété concernée (#P-2021-97118, résolution VS-AC-2021-546);

CONSIDÉRANT que le requérant présente un projet de remplacement, à savoir la construction d'un bâtiment principal comportant trois (3) étages, dont les deux (2) premiers niveaux dédiés au groupe d'usage « Service(s) » et le dernier pour l'aménagement de deux (2) logements;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Philippe Dallaire, arpenteur-géomètre, daté du 17 mars 2023 et portant le numéro 252 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 1316 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que lorsque les autres conditions de l'article 1316 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay ne peuvent être remplies, les marges latérales doivent avoir un minimum de 3,5 mètres des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter le bâtiment principal avec une marge latérale gauche de 0,4 mètre;

CONSIDÉRANT que le mur latéral gauche projeté répond aux exigences minimales des séparations coupe-feu;

CONSIDÉRANT que la réglementation d'urbanisme applicable permet qu'une marge latérale puisse être réduite à 0 mètre si le mur adjacent à la ligne latérale des bâtiments principaux est de type coupe-feu;

CONSIDÉRANT que l'article 585 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale d'une allée à double sens est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le requérant indique qu'il ne peut aménager une allée d'accès conforme étant donné les dimensions du terrain, soit une largeur de 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 578 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un bureau de professionnels et un centre professionnel, le nombre minimal de cases requis est de une (1) case par 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 346 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-1 : Unifamiliale, H-2 : Bifamiliale, H-3 : Trifamiliale, H-4 :Multifamiliale, catégorie A (4 logements), H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), H-7 : Maison mobile, H-9 : Rurale, H-10 : Villégiature et H-11 : Saisonnière, le nombre minimal est fixé à 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay pour apporter des corrections à certaines exigences réglementaires – Végétalisation des stationnements (ARS-1578) en procédure d'adoption aurait pour effet de diminuer le ratio de stationnement à une (1) case par logement (soit une réduction d'une (1) case);

CONSIDÉRANT que ledit projet de règlement assouplirait également les exigences pour les zones situées dans un centre-ville, sachant que le nombre de cases de stationnement requis pour les usages commerciaux et de services pourra être pris à même les espaces publics;

CONSIDÉRANT qu'un espace public de stationnement est situé à une distance de marche de l'emplacement visé;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
    - En cour avant de 1,2 mètre;
    - En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'espace disponible, le requérant indique qu'il ne peut aménager une zone tampon ni de bandes gazonnées ou paysagées conformes;

CONSIDÉRANT qu'une bande paysagée est prévue en bordure du mur arrière du bâtiment et une bande gazonnée en partie dans la cour latérale droite;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge pertinent d'augmenter la densité résidentielle dans ce secteur de la ville et est favorable au projet;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les aménagements devraient être améliorés afin d'atténuer les impacts sur le voisinage, au risque de diminuer davantage le nombre de cases de stationnement sur le terrain;

CONSIDÉRANT que le comité estime que les surfaces occupées présentement par les deux (2) cases de stationnement situées aux extrémités de l'aire de stationnement devraient être végétalisées (gazon, arbres, arbustes, etc.) pour assurer un rôle de zone tampon;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à un déficit de six (6) cases, soit deux (2) de plus que ce qui est demandé par le requérant pour permettre de réaliser les aménagements;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9466-3606 Québec inc. (André Martin), 115, rue Olier, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'un bâtiment à usages mixtes avec une marge latérale gauche minimale de 0,4 mètre au lieu de 3,5 mètres, avec une (1) allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres, avec quatre (4) cases de stationnement au lieu de 10, avec l'absence de bande gazonnée ou paysagée et sans zone tampon d'une largeur de 4 mètres, sur un immeuble situé au 52 à 54, rue Price Ouest, Chicoutimi, à la condition que les surfaces occupées sur le plan projet d'implantation présenté par les deux (2) cases de stationnement situées aux extrémités de l'aire de stationnement soient végétalisées (gazon, arbres, arbustes, etc.).

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 DÉROGATION MINEURE – STEVE DESBIENS ET KATY SIMARD – 3039 À 3045, BOULEVARD SAINT-JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5438 (ID 17022) (POINT 5.10 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-331

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Steve Desbiens et Katy Simard, 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation multifamiliale de catégorie B (H5) à structure détachée, sur un terrain d'une largeur sur rue minimale de 10 mètres au lieu de 20 mètres, avec une marge avant maximale de 47,3 mètres au lieu de 7,5 mètres, une marge arrière minimale de 6,5 mètres au lieu de 10 mètres, avec des cases de stationnement situées en cour avant, à autoriser un bâtiment accessoire en cour avant à un minimum de 0 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre et à autoriser un terrain d'une profondeur minimale de 19,3 mètres au lieu de 30 mètres, sur un immeuble situé au 3039 à 3045, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 5 mai 2023 et portant le numéro 7012 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants proposent de morceler la propriété de forme irrégulière afin de permettre l'implantation d'une habitation multifamiliale de catégorie C (H06) à structure détachée dans la partie arrière du site (lot 3 803 534 du cadastre du Québec, superficie de 2 270,7 mètres carrés);

CONSIDÉRANT que la superficie résiduelle (1 624,8 mètres carrés) située en bordure du boulevard Saint-Jean-Baptiste, formerait le lot 3 803 535 du cadastre du Québec pour l'habitation multifamiliale existante comportant huit (8) logements;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par les requérants;

CONSIDÉRANT que le paragraphe a) de l'article 55.1 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, la largeur minimale d'un terrain donnant sur rue publique doit être équivalente au 2/3 de la largeur du terrain requise en vertu de l'article 47 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay. De plus, lorsqu'une largeur de terrain n'est pas prescrite à la grille des usages et des normes, la largeur minimale du terrain à considérer dans ce cas doit être de 20 mètres;

CONSIDÉRANT que la largeur donnant sur rue publique projetée pour le lot qui serait l'assise de la future construction (3 803 534) est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la section « Normes de lotissement » de la grille établit les normes relatives aux dimensions des terrains applicables aux classes d'usages autorisée pour une zone donnée;

CONSIDÉRANT que la grille de la zone 66820 prescrit une profondeur minimale de 30 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants proposent une profondeur de 19,3 mètres pour le lot occupé par l'habitation multifamiliale existante (3 803 535);

CONSIDÉRANT que pour une habitation multifamiliale de catégorie B (H5), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est de minimum 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que l'article 27 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la section « Normes de zonage » de la grille précise les normes spécifiques qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans la zone;

CONSIDÉRANT que la grille de la zone 66820 prescrit pour une habitation multifamiliale de catégorie B (5 à 8 logements), une marge arrière minimale de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge avant proposée pour la nouvelle habitation est de 47,3 mètres, alors que la marge arrière atteint 6,5 mètres (lot 3 803 534);

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu' à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre des lignes de terrain;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent conserver le garage détaché existant en cour avant située à 0 mètre de la limite de propriété (lot 3 803 534);

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que le projet des requérants comporte une aire de stationnement située en partie en cour avant du futur bâtiment (lot 3 803 534);

CONSIDÉRANT qu'un minimum de 12 cases de stationnement est exigé par la réglementation alors que le plan d'implantation illustre 14 cases (surplus de deux (2) cases);

CONSIDÉRANT qu'une servitude de passage (numéro d'inscription 415 342) traverse le futur lot 3 803 534 du cadastre du Québec et ceinture en partie le bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge pertinent de favoriser un projet résidentiel, mais se questionne sur l'impact réel de la servitude de passage, étant donné qu'elle semble desservir l'usage industriel voisin (Récupération et triage de métaux, code d'usage 4874);

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 775 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay, une aire de stationnement desservant un usage industriel doit être située dans la même zone que la propriété concernée ou dans une zone où les mêmes usages sont autorisés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme aimerait avoir davantage d'informations sur l'objet de la servitude et sur la possibilité d'extinction afin de privilégier un caractère résidentiel pour ce terrain;

CONSIDÉRANT que le comité estime qu'il y a lieu d'illustrer sur le plan d'implantation la zone tampon requise en vertu de l'article 382 afin de s'assurer de la conformité à la norme prescrite;

CONSIDÉRANT que le comité demeure préoccupé par l'accumulation d'éléments dérogatoires dans l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Steve Desbiens et Katy Simard, 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation d'une habitation multifamiliale de catégorie B (H5) à structure détachée, sur un terrain d'une largeur sur rue minimale de 10 mètres au lieu de 20 mètres, avec une marge avant maximale de 47,3 mètres au lieu de 7,5 mètres, une marge arrière minimale de 6,5 mètres au lieu de 10 mètres, avec des cases de stationnement situées en cour avant, à autoriser un bâtiment accessoire en cour avant à un minimum de 0 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 0,6 mètre et à autoriser un terrain d'une profondeur minimale de 19,3 mètres au lieu de 30 mètres, sur un immeuble situé au 3039 à 3045, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi, afin d'obtenir davantage d'informations sur la servitude et que soit illustré sur le plan d'implantation la zone tampon requise en vertu de la réglementation applicable.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.14 PIIA – HÉBERGEMENT PLUS – 167, RUE BOSSÉ, CHICOUTIMI – PI 4578 (ID 16935) (AC-CCU-2023-93)

VS-AC-2023-332

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Hébergement Plus, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants à la propriété localisée au 167, rue Bossé, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a différé la demande lors de la séance du 20 juin 2023 par la résolution VS-AC-2023-292, afin d'obtenir une proposition bonifiant les aménagements extérieurs pour créer un milieu de vie intéressant pour les locataires;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé une proposition d'aménagement du stationnement en date du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le requérant projette de créer une zone gazonnée du côté de la rue Bossé en remplacement de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT que le requérant projette de démolir la terrasse commerciale existante et procéder à un empierrement de roches décoratives (galets);

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements dérogatoires existants suivants, dérogatoires aux articles 344, 352 et 363 du règlement de zonage VS-R-

2012-3 de la Ville de Saguenay :

- Aucune bande gazonnée ou paysagée le long de la ligne de rue;
- Aucune bande gazonnée ou paysagée aménagée le long des lignes latérales;
- Allées d'accès ayant une largeur excédentaire à la norme prescrite.

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;
- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de la proposition de conservation des aménagements existants du requérant, le comité estime que le projet répond en partie aux objectifs et critères du PIIA et que des améliorations au niveau des aménagements s'avèrent somme toute possibles;

CONSIDÉRANT que sachant cela, le comité considère qu'un ilot de verdure séparant la propriété en cause du lot adjacent (2 687 047 cadastre du Québec) devrait être aménagé afin de mieux séparer les terrains et refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation (bande gazonnée au paysagée);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Hébergement Plus, 206, rue Racine Est, Chicoutimi, visant à régulariser les aménagements existants à la propriété localisée au 167, rue Bossé, Chicoutimi, à la condition suivante :

- qu'un ilot gazonné ou paysagé soit aménagé dans l'aire de stationnement à proximité de la limite de propriété du lot 2 687 047 du cadastre du Québec.

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.15 PIIA - MYLÈNE LEBŒUF-GAGNÉ – 310, RUE LE DORÉ, CHICOUTIMI – PI 4585 (ID-16956) (AC-CCU-2023-94)

VS-AC-2023-333

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Mylène Leboeuf-Gagné, 310, rue le Doré, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété sise au 310, rue Le Doré, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que la requérante désire procéder aux interventions suivantes :

- Remplacer la tôle de la toiture par du bardeau d'asphalte rouge (dynasty rouge monaco);
- Remplacer les fenêtres de la façade avant par un modèle à battant en PVC de mêmes dimensions, blanches, avec cadrage 4 pouces et de couleur rouge;
- Remplacer la porte avant par un modèle en acier de couleur blanche;
- Reconstruire la galerie et l'escalier en bois traité brun avec garde-corps de couleur rouge;
- Remplacer la porte arrière au 2e étage par une fenêtre d'une largeur de 72 pouces sur 36 pouces de hauteur en PVC de couleur blanche;
- Remplacer la porte arrière du rez-de-chaussée par un modèle jardin en PVC, sans carrelage.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 320.2 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critère d'analyse que les matériaux autorisés, si la toiture est en tôle canadienne, en tôle à baguette ou en tôle côtelée ou bosselée imitant la tôle à baguette, ce revêtement doit être conservé. Les matériaux de recouvrement suivants sont autorisés pour les toits visibles :

- Tôle canadienne;
- Tôle à baguette (tôle unie);
- Tôle côtelée ou bosselée à l'épreuve de la rouille imitant la tôle à baguette;
- Bardeau d'asphalte;
- Il ne devrait y avoir qu'un seul matériau de toiture et une seule couleur de matériaux de toiture par bâtiment;
- Un deuxième matériau est autorisé pour une toiture différente et qui n'a que pour seul usage une entrée, un escalier d'issue ou une cage d'ascenseur. Cette toiture doit respecter les matériaux et les couleurs autorisés.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation

du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet répond aux objectifs et critères du PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Mylène Leboeuf-Gagné, 310, rue le Doré, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété sise au 310, rue Le Doré, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.16 PIIA - LES PRODUCTIONS DU CEM INC. – 37, RUE RHAINDS, CHICOUTIMI – PI 4587 (ID-16968) (AC-CCU-2023-95)

VS-AC-2023-334

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Les Productions du CEM inc., 37, rue Rhainds, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur à la propriété localisée au 37, rue Rhainds, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-Ville de Chicoutimi (secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une enseigne au mur sur la façade nord, ayant les caractéristiques suivantes :

- Panneau en alupanel découpé (non lumineux);
- Dimensions de 5,07 mètres sur 1,22 mètre;
- Superficie de 6,18 mètres carrés.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 274 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme critères d'analyse :

- Une seule enseigne est autorisée par commerce. Dans un bâtiment comprenant plusieurs commerces et situé à plus de 3 mètres de la rue, il est autorisé d'installer, en plus de l'affichage au mur, une enseigne sur poteau commune. Cette enseigne doit respecter les critères des enseignes sur poteau;
- Le message devrait être simple, court et sobre et servir uniquement à identifier le commerce;
- Superficie de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de longueur de mur sur lequel est apposée l'enseigne;
- Enseignes au mur :
    - Les enseignes posées à plat ne devraient pas dépasser 300 millimètres d'épaisseur;

- Sur un même bâtiment, les enseignes devraient être alignées horizontalement et avoir la même hauteur et la même couleur de cadre (bande d'affichage uniforme);
- Hauteur : aucune partie de l'enseigne ne devrait être plus basse que le haut des fenêtres du rez-de-chaussée (sauf pour les enseignes d'identification), sans jamais être à moins de 2,5 mètres du sol;
- Éclairage : Les enseignes lumineuses ne sont pas souhaitables. Il est préférable d'opter pour un éclairage indirect.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif estime que l'enseigne proposée répond aux objectifs et critères du PIIA applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Les Productions du CEM inc., 37, rue Rhainds, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'une enseigne au mur à la propriété localisée au 37, rue Rhainds, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.17 PIIA - MAXIME LAPOINTE – 495 À 497, RUE LEGRAND, CHICOUTIMI – PI 4588 (ID-16983) (AC-CCU-2023-96)

VS-AC-2023-335

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Maxime Lapointe, 495, rue Legrand, Chicoutimi, visant à régulariser la reconstruction de la galerie en cour arrière et de l'escalier en cour latérale gauche à la propriété localisée au 495 à 497, rue Legrand, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser les interventions suivantes :

- Reconstruction de la galerie arrière, incluant escalier et garde-corps;
- Reconstruction de l'escalier en cour latérale gauche, avec garde-corps similaire à celui de la galerie arrière;
- Installation de panneau de ciment par-dessus la membrane des fondations.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du

projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité indique que le projet du requérant répond aux objectifs et critères du PIIA applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Maxime Lapointe, 495, rue Legrand, Chicoutimi, visant à régulariser la reconstruction de la galerie en cour arrière et de l'escalier en cour latérale gauche à la propriété localisée au 495 à 497, rue Legrand, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.18 PIIA - LES PLACEMENTS RÉJEAN BOIVIN INC. – LOT 6 505 674 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DERRIÈRE LES BÂTIMENTS ALLANT DU 2848 AU 2974, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-4591 (ID-16974) (AC-CCU-2023-97)

VS-AC-2023-336

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Placements Réjean Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et des aménagements extérieurs sur le lot 6 505 674 du cadastre du Québec, derrière les bâtiments allant du 2848 au 2974, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la construction d'un bâtiment ayant les caractéristiques suivantes :

- Murs extérieurs : panneaux d'acier isolés norox de la compagnie norbec avec jeux de quatre (4) couleurs;
- Toiture : toit plat avec drain et membrane élastomère;
- Fenêtres : cadre en aluminium naturel de type mur rideau;
- Entrée principale : porte commerciale vitrée en aluminium naturel;
- Portes de service : portes et cadres d'acier peints.

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Felix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 6 février 2023 et portant le numéro 4794 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture produits par G. Meunier, architecte, daté du 9 juin 2023, 5 feuillets, déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 495.4 du règlement de PIIA VS-RU-2013-115 de la ville de Saguenay stipule notamment comme objectifs :

- Favoriser la mise en valeur du cadre bâti par des aménagements de qualité;
- Privilégier la conservation du couvert végétal existant et maximiser les aménagements paysagers;
- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;
- Minimiser l'impact visuel de l'entreposage (lorsqu'autorisé), des quais de chargement et de déchargement et des aires réservées aux matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que l'article 495.6 du règlement portant sur les PIIA VS-R-2013-115 de la ville de Saguenay stipule comme critères que pour tout stationnement, il devrait être prévu un aménagement paysager respectant les conditions suivantes :

- Un aménagement paysager d'une largeur de minimum 1,5 mètre de largeur entre les espaces de stationnement et le bâtiment ou une voie de circulation, et contenant un des éléments suivants :
  - Une haie d'une hauteur de 0,6 mètre minimum et de 1 mètre maximum;
  - Une rangée d'arbres ou d'arbustes;
  - Des aménagements tels que des îlots de verdure, des places publiques (banc, parc) devraient être ajoutés à l'espace de stationnement pour briser une trop grande surface pavée.

CONSIDÉRANT qu'après l'analyse des aménagements extérieurs proposés par le requérant, le comité consultatif estime que le projet répond en partie aux objectifs et critères du PIIA et que des améliorations s'avèrent somme toute possibles étant donné la superficie de terrain disponible;

CONSIDÉRANT que les plans d'architecture illustrent des aires gazonnées entre les quais de chargement de la façade du bâtiment donnant sur la nouvelle rue (façade nord-ouest);

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable aux aménagements proposés, mais désire que des aires gazonnées soient aménagées dans les espaces inoccupés de part et d'autre des quais de chargement de la façade nord-ouest;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Les Placements Réjean Boivin inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal et des aménagements extérieurs sur le lot 6 505 674 du cadastre du Québec, derrière les bâtiments allant du 2848 au 2974, boulevard Talbot, Chicoutimi à la condition suivante :

- Que des aires gazonnées soient aménagées dans les espaces inoccupés de part et d'autre des quais de chargement de la façade nord-ouest.

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une

autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.19 PIIA - BORÉAL MANAGEMENT INC. – 138, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – PI 4594 (ID-17001) (AC-CCU-2023-98)

VS-AC-2023-337

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Boréal Management inc., 138, rue Price Ouest, bureau 201, Chicoutimi visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires à la propriété localisée au 138, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux interventions suivantes :

- Agrandir l'entrée du côté de la rue Bossé (incluant accès mobilité réduite et un monte personne)
  - Panneau de fibrociment Hardiepanel James Hardie de couleur noire;
  - Ouvertures en verre clair.

- Entrée du côté ouest pour installer un monte-personne
  - Porte en acier, cadrage en acier;
  - Panneau de fibrociment Hardiepanel James Hardie de couleur noire;
  - Nouvelles fenêtres.

- Ajouter une marquise à l'entrée sur la rue Price Ouest
  - Mur-rideau en aluminium noir avec vitrage clair;
  - Structure en fer C en aluminium, peinture cuite, couleur noire;
  - Louvres en aluminium.

CONSIDÉRANT que l'article 320 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectifs que :

- Les bâtiments et aménagements devraient s'inspirer fortement de ceux environnants et ainsi respecter le cachet patrimonial du secteur;
- Tout agrandissement d'une construction devra respecter le style de la construction agrandie.

CONSIDÉRANT que l'article 320.7 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critère que :

- Les couleurs neutres ou traditionnelles (brique d'argile) sont recommandées pour les plus grandes superficies. Des couleurs vives peuvent être utilisées pour les cadres de fenêtres et de portes.

CONSIDÉRANT que l'article 320.8 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la

Ville de Saguenay stipule comme critère que :

- Les matériaux de revêtement extérieur utilisés pour un agrandissement devraient être similaires à ceux prédominants sur le bâtiment principal (à moins qu'il s'agisse d'un matériau prohibé). S'il est impossible de retrouver le même matériau, le nouveau revêtement devrait à tout de moins s'intégrer avec le matériau de revêtement existant.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable aux modifications proposées, mais désire une intégration plus douce au niveau de la couleur;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la couleur noire n'est pas en adéquation avec les couleurs neutres traditionnelles du bâtiment (brique d'argile) et autres nuances (brun, rouge, gris, beige);

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 623 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur minimale requise pour la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 626 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un espace localisé le long des lignes latérales et arrière d'un terrain doit être gazonné ou paysagé. La largeur minimale requise pour ce type d'espace est fixée à 1 mètre;

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
  - En cour avant de 1,2 mètre;
  - En cours latérales, latérales sur rue, arrière et arrière sur rue de 1.8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637;
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant propose de conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;

- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;
- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif estime que le projet répond en partie aux objectifs et critères du PIIA et que des améliorations au niveau des aménagements s'avèrent somme toute possibles du côté de la rue Bossé ou il n'y a aucune bande gazonnée en bordure de rue;

CONSIDÉRANT que le comité désire qu'une aire gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre soit aménagée de façon transversale entre la rue et le mur de façade du bâtiment;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Boréal Management inc., 138, rue Price Ouest, bureau 201, Chicoutimi visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires à la propriété localisée au 138, rue Price Ouest, Chicoutimi, aux conditions suivantes :

- Que la couleur des matériaux des agrandissements s'intègre sans contraste avec celle d'origine du bâtiment (couleur brique d'argile et ses nuances, tels que : brun, rouge, gris, beige);
- Qu'une aire gazonnée d'une largeur de 1,5 mètre soit aménagée de façon transversale entre la rue et le mur de façade du bâtiment donnant sur la rue Bossé.

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.20 PIIA - STEVE DESBIENS ET VÉRONICA BOUDREAULT – 21 À 25, RUE SMITH OUEST, CHICOUTIMI – PI-4595 (ID-17003) (AC-CCU-2023-99)

VS-AC-2023-338

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Steve Desbiens et Véronica Boudreault, 3866, chemin du Cap,

Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire et la modification de la galerie avant à la propriété localisée au 21 à 25, rue Smith Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : centre-ville de Chicoutimi (secteur d'application mixte);

CONSIDÉRANT que les requérants désirent enlever l'escalier avant et fermer la galerie avec le modèle de garde-corps noir existant;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent démolir le garage et le remplacer par une remise aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions de 4 pieds sur 18 pieds, portes de couleur blanche unie, en acier;
- Revêtement de toiture BP mystique brun deux (2) tons;
- Revêtement en canexel de couleur falaise.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que le projet du requérant répond aux objectifs et critères du PIIA applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Steve Desbiens et Véronica Boudreault, 3866, chemin du Cap, Saint-Honoré-de-Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire et la modification de la galerie avant à la propriété localisée au 21 à 25, rue Smith Ouest, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.21 PIIA - IMMEUBLES ATP INC. – 437 À 441, RUE JACQUES-CARTIER EST, CHICOUTIMI – PI-4597 (ID-17012) (AC-CCU-2023-100)

VS-AC-2023-339

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Immeubles ATP inc., 2676, rue Brodeur, Jonquière, visant à autoriser les travaux de rénovation à la propriété localisée au 437 à 441, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application résidentiel;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer les travaux de rénovation suivants :

- Remplacer le revêtement sur deux (2) façades par du canexel (couleur bois de grange) et fausse pierre Novik (couleur anthracite);
- Planche cornière blanche 4 pouces;
- Refaire les escaliers latéraux en acier de couleur noire, garde-corps modèle existant.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 217 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que les matériaux doivent respecter l'objectif suivant :

- S'harmoniser avec les bâtiments voisins.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable aux modifications proposées, mais désire une meilleure intégration des couleurs avec celles des bâtiments latéraux voisins en brique traditionnelle;

CONSIDÉRANT que sachant cela, le comité estime que le requérant devrait déposer une nouvelle sélection de couleurs afin de répondre à l'objectif d'intégration de couleurs avec les bâtiments latéraux voisins;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Immeubles ATP inc., 2676, rue Brodeur, Jonquière, visant à autoriser les travaux de rénovation à la propriété localisée au 437 à 441, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, afin d'obtenir une proposition offrant une meilleure intégration des couleurs avec celles des bâtiments latéraux voisins en brique traditionnelle (nuances de brun ou de rouge).

Adoptée à l'unanimité.

3.1.22 PIIA - GERMAIN LEFEBVRE ET MADELEINE JEAN – 41, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – PI-4599 (ID-16971) (AC-CCU-2023-101)

VS-AC-2023-340

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Germain Lefebvre et Madeleine Jean, 392, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser l'ajout d'un escalier extérieur et à autoriser la réfection des galeries à la propriété localisée au 41, rue Price Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9 : Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application mixte;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Construire un escalier extérieur menant à l'étage dans la cour latérale sur rue;
- Reconstruire les galeries existantes en fibre de verre, avec les mêmes dimensions;
- Ajouter des garde-corps en aluminium blanc, modèle centre-ville.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le projet répond aux objectifs et critères du PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par Germain Lefebvre et Madeleine Jean, 392, rue Petit, Chicoutimi, visant à autoriser l'ajout d'un escalier extérieur et à autoriser la réfection des galeries à la propriété localisée au 41, rue Price Ouest, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.23 PIIA – IMAGE & CIE 2021 INC. – 1324, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI 4602 (ID-17021) (AC-CCU-2023-102)

VS-AC-2023-341

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Image & Cie 2021 inc. 600, rue Price, Saint-Jérôme, visant à autoriser la modification du concept global d'affichage à la propriété localisée au 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT le plan concept d'affichage « Place du Saguenay Sandalwood, Concept global d'affichage, juillet 2017 » préalablement approuvé par la résolution VS-AC-2017-270;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite ajouter une enseigne sur la façade donnant sur la rue Bach et ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimensions de 48 pouces sur 220 pouces;
- Boîtier cadre EX-1/EX-7;
- Led blanc Allanson (S07W2TWB);
- Acrylique / blanc #7328;
- Fond Alucobond 1/8 pouce blanc;
- Lettrage vinyle en noir (découpage).

CONSIDÉRANT le plan de l'enseigne préparé par Image & Cie 2021 inc. déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 495.1 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectifs :

- Assurer une intégration des enseignes au milieu environnant;
- L'affichage doit faire l'objet d'un concept global (enseigne au mur ou sur poteau) pour l'ensemble du bâtiment ou des bâtiments dans le cadre d'un projet intégré;
- L'affichage global sur poteau (enseigne communautaire) est privilégié;
- Favoriser l'intégration des enseignes comme des éléments architecturaux;
- Assurer une conception de l'affichage à l'échelle humaine, notamment par l'implantation d'aménagements paysagers à la base des enseignes sur poteau;
- Limiter la prolifération des enseignes sur poteau en privilégiant le regroupement de commerces sur une même enseigne;
- Harmoniser les éléments d'affichage (dimension, éclairage, couleur et type) pour l'ensemble des enseignes d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments;
- Contrôler l'utilisation de matériaux nobles, principalement pour les enseignes détachées.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que l'enseigne proposée répond partiellement aux critères d'évaluation du règlement et devrait notamment être mieux intégrée comme élément architectural;

CONSIDÉRANT que pour cela, le comité considère que l'enseigne ne devrait pas outrepasser la partie de façade parallèle à la rue (soit se limiter à la partie comprise entre la brique et le prolongement du 2e montant en aluminium);

CONSIDÉRANT que le comité estime que ladite enseigne ne s'harmonise pas en termes de dimension à celle existante dans le bandeau d'affichage (détaillant « Aubainerie »);

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Image & Cie 2021 inc. 600, rue Price, Saint-Jérôme, visant à autoriser la modification du concept global d'affichage à la propriété localisée au 1324, boulevard Talbot, Chicoutimi, à la condition suivante :

- L'enseigne d'une hauteur de 48 pouces ne doit pas excéder la partie de la façade du bâtiment parallèle à la rue (soit se limiter à la partie comprise entre la brique et le prolongement du 2e montant en aluminium).

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.24 PIIA – COUTURE ARMAND & FILS INC. (FRÉDÉRIC POTVIN) – 1080, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – PI-4603 (ID-17028) (AC-CCU-2023-103)

VS-AC-2023-342

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments) présentée par Couture Armand & Fils inc. (Frédéric Potvin), 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la modification des aménagements extérieurs à la propriété localisée au 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et communautaires);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer un équipement mécanique (génératrice) dans la cour avant;
- Prolonger la clôture existante et ajouter des lattes d'intimité.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 493 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectif :

- Éviter les éléments mécaniques visibles de la rue.

CONSIDÉRANT que l'équipement mécanique n'est pas complètement dissimulé par la clôture;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 495.6 du règlement VS-R-2013-115 sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule comme objectif de « maximiser les aménagements paysagers »;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'un aménagement paysager composé d'arbres dans la partie avant et latérale de la clôture devrait être présent afin d'améliorer l'intégration au milieu d'insertion et de camoufler la partie dépassant la hauteur de la clôture;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments)

présentée par Couture Armand & Fils inc. (Frédéric Potvin), 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la modification des aménagements extérieurs à la propriété localisée au 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Un aménagement paysager composé d'arbres dont les dimensions sont conformes à l'article 609 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay doit être prévu au pourtour de la clôture dans la partie avant et latérale de la clôture (sauf pour l'accès et l'entretien).

Un plan d'aménagement paysager devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

4.1 ANDRÉ DUCHESNE – LOT 4 911 758 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 1133 À 1139, RUE GABRIEL-DRUILLETTES, CHICOUTIMI – DM-5394 (ID 16873)

VS-AC-2023-343

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT qu'André Duchesne a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'André Duchesne en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à

partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à André Duchesne une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction de garages attenants à un bâtiment principal de la classe d'usage H-4 : Multifamiliale, catégorie A (4 logements), sur un immeuble situé sur le lot 4 911 758 du cadastre du Québec, voisin du 1133 à 1139, rue Gabriel-Druillettes, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 JEAN-MICHEL TREMBLAY (DANY GABOURY) – 3112, ROUTE SAINTE-GENEVIÈVE, CANTON TREMBLAY – DM-5404 (ID-16733)

VS-AC-2023-344

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Jean-Michel Tremblay (Dany Gaboury) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-Michel Tremblay (Dany Gaboury) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Jean-Michel Tremblay (Dany Gaboury) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant de 7,34 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 3112, route Sainte-Geneviève, Canton-Tremblay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.3 MARIE-ÈVE GAGNON (LAVAL GAGNON) – 1393, RUE ADAM, CHICOUTIMI – DM 5408 (ID-16915)

VS-AC-2023-345

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Marie-Ève Gagnon (Laval Gagnon) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Marie-Ève Gagnon (Laval Gagnon) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Marie-Ève Gagnon (Laval Gagnon) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 2,6 mètres au lieu de 4 mètres, sur un immeuble situé au 1393, rue Adam, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 ALAIN CÔTÉ – 748, RUE DU PÈRE-HONORAT, CHICOUTIMI – DM-5410 (ID 16874)

VS-AC-2023-346

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que'Alain Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Alain Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Alain Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la reconstruction du bâtiment principal avec une marge avant de 4,04 mètres au lieu de 6 mètres, avec une marge latérale droite de 1,25 mètre au lieu de 2 mètres et avec une marge arrière de 1,74 mètre au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au 748, rue du Père-Honorat, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 TERREAU BIOGAZ S.E.C. (MARC-ANDRÉ BROUILLARD) – LOT 4 417 287 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À L'ARRIÈRE DU 4657, CHEMIN SAINT-PAUL, LATERRIÈRE – DM 5411 (ID-16932)

VS-AC-2023-347

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Terreau Biogaz s.e.c. (Marc-André Brouillard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune

demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Terreau Biogaz s.e.c. (Marc-André Brouillard) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Terreau Biogaz s.e.c. (Marc-André Brouillard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'installation d'un bâtiment faite en conteneur maritime, sur un immeuble situé sur le lot 4 417 287 du cadastre du Québec, à l'arrière du 4657, chemin Saint-Paul, Laterrière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 THIBEAULT IMMOBILIER INC. (GINO BOULIANNE) – 889, CHEMIN SYDENHAM, CHICOUTIMI – DM-5412 (ID-16856)

VS-AC-2023-348

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 24 juin 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment de la sous-classe d'usage P2b (garderie 6541) à une distance minimale de 8 mètres des limites de propriété au lieu de 15 mètres, sur un immeuble situé au 889, chemin Sydenham, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64822, CHEMIN SYDENHAM, CHICOUTIMI) (ARS-1560)

5.1.1 AVIS DE MOTION

La conseillère Mireille Jean, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, elle proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham, Chicoutimi) (ARS-1560).

5.1.2 ADOPTION DU 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2023-349

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham, Chicoutimi) (ARS-1560), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

6. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION 2E PROJET DE RÈGLEMENT

6.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64822, CHEMIN SYDENHAM) (ARS-1564)

6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham) (ARS-1564).

Mme Marie-Christine Tremblay, urbaniste et chef de division, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

6.1.2 ADOPTION 2E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AC-2023-350

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 64822, chemin Sydenham) (ARS-1564), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

7.1 RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-70 AYANT POUR OBJET DE

MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 65520, PROLONGEMENT DE LA RUE NÉRON) (ARS-1556)

VS-AC-2023-351

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 65520, prolongement de la rue Néron) (ARS-1556), soit adopté comme règlement numéro VS-RU-2023-70 du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance;

ET QUE ledit règlement soit contresigné, par le président du conseil d'arrondissement après avoir été signé par l'assistant-greffier.

Adoptée à l'unanimité.

8. DEMANDES DE PPCMOI

8.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2700 A 2704, RUE ROUSSEL, CHICOUTIMI – PIERRE-LUC SIMARD – PPC-227 (ID-16819)

8.1.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2023-352

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Luc Simard, 1168, rue Philips, Chicoutimi, visant à autoriser les usages habitation trifamiliale (H3) à structure détachée et habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) (H4) à structure détachée, sur un immeuble situé au 2700 à 2704, rue Roussel, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 b) de l'article 22 du règlement VS R 2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que l'ajout d'un usage non autorisé à la grille des usages et des normes dans un local qui était occupé par un usage conforme et qui a cessé avant l'entrée en vigueur d'un règlement le prohibant et dont les espaces occupés par ce dernier n'ont jamais été occupés par un usage conforme, est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.1);

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes de la zone 26200 autorise les classes d'usages suivantes :

Unifamiliale (H01) à structure détachée;
Bifamiliale (H02) à structure détachée;
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un 3e logement et si possible, un 4e logement au rez-de-chaussée du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que le local était auparavant utilisé pour une épicerie et que celui-ci a été transformé en logement en 2007, sans permis;

CONSIDÉRANT que le logement a été enlevé avant le changement de la réglementation en 2012;

CONSIDÉRANT que l'ajout du logement porte le bâtiment à trois (3) logements ou à quatre (4) logements, selon le projet préconisé par le requérant, et que ces usages sont dérogatoires;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'habitation trifamiliale a déjà été accepté en PPCMOI par les résolutions VS-AC-2018-138 et VS-AC-2021-338, à la condition suivante:

La façade du bâtiment devra faire l'objet d'un aménagement paysager (espace gazonné ou aménagé avec des plantations).

CONSIDÉRANT que le requérant n'a jamais demandé de permis et n'a pas procédé aux travaux dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme selon le cadre de gestion au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la demande avec la même condition puisqu'il n'y a aucun aménagement dans la cour avant;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande sachant les critères généraux et particuliers d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Pierre Luc Simard, 1168, rue Philips, Chicoutimi, visant à autoriser les usages habitation trifamiliale (H3) à structure détachée et habitation multifamiliale, catégorie A (quatre (4) logements) (H4) à structure détachée, sur un immeuble situé au 2700 à 2704, rue Roussel, Chicoutimi, à la condition suivante :

La façade du bâtiment devra faire l'objet d'un aménagement paysager (espace gazonné ou aménagé avec des plantations).

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans LES 18 MOIS suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans LES 18 MOIS pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans LES 18 MOIS de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LES LOTS 4 417 615 ET 4 418 174 DU CADASTRE DU QUÉBEC (FUTUR LOT 6 552 444 DU CADASTRE DU QUÉBEC), VOISIN DU 889, RUE ROBERGE, CHICOUTIMI – AUTOBUS LATERRIÈRE INC. (HUGO GILBERT) – PPC-228 (ID-16804)

8.2.1 ADOPTION DE LA RÉSOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2023-353

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert), 4511, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien, autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 73,1 mètres au lieu de 17,2 mètres et autoriser l'implantation de trois bâtiments accessoires en cour avant au lieu d'en cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé sur les lots 4 417 615 et 4 418 174 du cadastre du Québec (futur lot 6 552 444 du cadastre du Québec), voisin du 889, rue Roberge, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 22 du règlement VS R 2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que les nouveaux usages non agricoles lorsque la CPTAQ a permis ces usages avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement de la Ville de Saguenay sont admissibles (selon l'article 17, l'article 23 et l'article 25);

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer une opération cadastrale pour former une seule propriété avec les deux lots concernés et propose de construire un bâtiment principal pour l'entretien des autobus et autres usages complémentaires;

CONSIDÉRANT que les usages autorisés dans la zone 1711 sont les suivants :

A1 - Culture et foresterie;
A2 - Élevage;
H9 - Habitation rurale;
P1a - Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
Centre équestre.

CONSIDÉRANT que la CPTAQ a confirmé l'existence de droits personnels ou réels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et reconnu à des fins commerciales une superficie de 2 620,2 mètres carrés sur le lot 4 418 174 ainsi qu'une superficie de 8 246,5 mètres carrés sur le lot 4 417 615;

CONSIDÉRANT que la demande vise à permettre l'usage Garage d'autobus et équipement d'entretien (code d'usage 4214) appartenant à la sous-classe « Transport, camionnage et entrepôts (C4G) »;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans toutes les zones, l'usage dérogatoire d'un bâtiment principal ou l'usage d'un bâtiment principal dont les marges et les dimensions de terrain ne sont pas spécifiées à la grille des usages et des normes, doivent être celles prescrites au tableau annexé à la fin du présent chapitre. Les normes à respecter doivent être établies selon le code d'usage auquel l'usage fait partie;

CONSIDÉRANT que ledit tableau prescrit une marge avant minimale de 15 mètres pour un usage de la sous-classe « Transport, camionnage et entrepôts (C4G) » à structure détachée;

CONSIDÉRANT que l'article 425 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 15 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale;

CONSIDÉRANT que la marge avant maximale applicable correspond à une distance de 17,2 mètres de la ligne avant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 15 novembre 2022 et portant le numéro 4678 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire implanter un bâtiment principal à une distance de 73,1 mètres de la ligne avant en complémentarité avec l'organisation de la cour d'entreposage des autobus;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à la demande étant donné la situation du terrain et qu'un alignement des façades sur rue n'est pas recherché dans ce cas-ci;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 430 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un bâtiment accessoire détaché est autorisé dans les cours latérales, arrière, latérale sur rue et arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 434 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment accessoire détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les trois (3) bâtiments accessoires existants en cour avant n'ayant pas fait l'objet d'un permis au préalable;

CONSIDÉRANT que le comité juge la demande acceptable étant donné la profondeur de la cour avant et que l'emplacement concerné est adjacent à un lot vacant et boisé;

CONSIDÉRANT que la sous-section 1 et la sous-section 2 du chapitre 2 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay indiquent les dispositions applicables aux critères d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu:

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Autobus Laterrière inc. (Hugo Gilbert), 4511, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'usage 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien, autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 73,1 mètres au lieu de 17,2 mètres et autoriser l'implantation de trois bâtiments accessoires en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé sur les lots 4 417 615 et 4 418 174 du cadastre du Québec (futur lot 6 552 444 du cadastre du Québec), voisin du 889, rue Roberge, Laterrière.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période DE 18 MOIS à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans LES 18 MOIS suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans LES 18 MOIS pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans LES 18 MOIS de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

9. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2023-354

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003685	CORPORATION DES LOISIRS HAMEL, FRADETTE ET GOBEIL INC	Demande d'aide financière pour la fête d'Halloween	1500,00$	1500,00$	1110101.D12.29700
003686	CORPORATION DES LOISIRS HAMEL, FRADETTE ET GOBEIL INC	Demande d'aide financière pour la ligue de balle lente Les Pépés	3000,00$	3000,00$	1110101.D12.29700
003687	SOCIETE PARKINSON REGION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Demande d'aide financière pour l'événement Parcours Parkinson 2023	1000,00$	200,00$	1110101.D07.29700
				500,00$	1110101.D08.29700
				300,00$	1110101.D10.29700

003688	LE SEMINAIRE DE CHICOUTIMI	Demande de commandite pour le 150e anniversaire du Séminaire	1000,00$	1000,00$	1110001.000.29700
003690	SOCIETE DE GESTION DE LA ZONE PORTUAIRE DE CHICOUTIMI INC	Demande d'aide financière pour la location d'estrade pour la saison estivale 2023	17000,00$	17000,00$	1110001.000.29700
003692	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Demande d'aide financière pour la campagne Sac-à-Dons 2023	900,00$	200,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				200,00$	1110101.D09.29700
				200,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
003693	LE RENDEZ-VOUS MUSICAL DE LATERRIERE A SAVEUR REGIONALE	Demande d'aide financière pour la 17e édition du Rendez-vous musical de Laterrière	500,00$	500,00$	1110101.D12.29700
003694	LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIERE INC	Demande d'aide financière pour la poursuite des activités de l'organisme	500,00$	500,00$	1110101.D12.29700
		TOTAL :	**25400,00$**		

Adoptée à l'unanimité.

10. DIVERS

10.1 COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS – RAPPORT DE LA RÉUNION DU 22 JUIN 2023

10.1.1 DÉNEIGEMENT (VS-CTPIGEM-2023-7)

VS-AC-2023-355

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de refuser la demande de changement de classe de la rue Saint-Ephrem (piste cyclable) de 3BB à 2AB, ne se classe pas selon le logigramme ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement d'accepter la demande de changement de classe du chemin de la Réserve, entre le boulevard Barrette et la rue des Siliciums, 2BB à 2BC, pour un coût annuel supplémentaire de 14 040 $ (1 170 m) ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement d'accepter la demande de déneigement du trottoir entre les 477 et 667 rue Legrand, pour un coût annuel de 4 692 $ (575 m) ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement d'accepter la demande de cesser le déneigement du trottoir sur la rue Roussel côté impair à partir de Sainte-Marie Sud jusqu'à la fin de la rue Roussel, retour de 2 407 $ (295 m) ;

CONSIDÉRANT que la commission recommande au conseil d'arrondissement de refuser la demande de trottoir à déneiger des rues Lorne Est et Ouest, ne se classe pas selon le logigramme ;

CONSIDÉRANT qu'un montant additionnel annuel de 18 732 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 2 407 $ soit crédité du budget déneigement du Service des travaux publics ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation de refuser la demande de changement de classe de la rue Saint-Ephrem (piste cyclable) de 3BB à 2AB, ne se classe pas selon le logigramme ;

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation concernant la demande de changement de classe du chemin de la Réserve, entre le boulevard Barrette et la rue des Siliciums, 2BB à 2BC, pour un coût annuel supplémentaire de 14 040 $ (1 170 m) ;

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation d'accepter la demande de déneigement du trottoir entre les 477 et 667 rue Legrand, pour un coût annuel de 4 692 $ (575 m) ;

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation d'accepter la demande de cesser le déneigement du trottoir sur la rue Roussel côté impair à partir de Sainte-Marie Sud jusqu'à la fin de la rue Roussel, retour de 2 407 $ (295 m) ;

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accepte la recommandation de refuser la demande de trottoir à déneiger des rues Lorne Est et Ouest, ne se classe pas selon le logigramme.

QU'un montant additionnel annuel de 18 732 $ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024 ;

ET QU'un montant de 2 407 $ soit crédité du budget déneigement du Service des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

10.2 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUIN 2023

VS-AC-2023-356

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 7-9-10-11 et 12 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de juin 2023, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers de districts # 7-9-10-11 et 12 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts # 7-9-10-11 et 12 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
7	**Serge Gaudreault**	**ATEE-CH-2023-82** ✓ Au centre de la traverse piétonne sur la rue Saint-Albert au coin Monseigneur-Martel Demande d'achat et d'installation d'un brigadier piéton	**800,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-92** ✓ Rue Brassard face au 392, rue Saint-Hilaire Demande d'achat et d'installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-93** ✓ Face au 1947, rang St-Pierre Demande d'achat et d'installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-94** ✓ 912, rue du Canal Bordure à refaire sur une longueur de 15,5 m + 1,2 m X 8,9 m de pavage au niveau de l'entrée véhiculaire	**5 641,00 $**

10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-95** ✓ 789, rue des Eudistes Bordure à refaire sur une longueur de 13 m + 0,4 m X 5,6 m de pavage de son entrée véhiculaire.	**4 059,00 $**
10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-96** ✓ 1684, rue Bégin Trottoir à refaire sur une longueur de 10 m	**3 750,00 $**
10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-97** ✓ Face au numéro civique 1514 sur la rue Voltaire Installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-101** ✓ Rue Caron Achat et installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-103** ✓ De part et d'autre du brigadier statique situé face au 308, rue Saint-Urbain Ajout de deux bollards de piste cyclable	**1 340,00 $**
11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-102** ✓ 1901, rue des Roitelets Bordure à refaire sur une longueur de 10 m	**2 950,00$**
11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-105** ✓ 469, rue Bécard Trottoir à refaire sur une longueur de 25,5 m	**8 435,00 $**
12	**Michel Potvin**	**ATEE-CH-2023-98** ✓ Terrain de pétanque situé au 1410, rue des Cèdres Déplacement d'un lampadaire et ajout d'éclairage	**2 759,00$**
		Total	**32 934,00 $**

Adoptée à l'unanimité.

10.3 DEMANDE D'AMÉNAGEMENT DE FEUX DE SIGNALISATION À LA TRAVERSE PIÉTONNE BOULEVARD BARRETTE ET CHEMIN DE LA RÉSERVE

VS-AC-2023-357

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la piste cyclable existante sur le boulevard Barrette

CONSIDÉRANT la localisation du centre de vélo de montagne Le Panoramique;

CONSIDÉRANT le volume important de cyclistes qui empruntent la piste cyclable Barrette pour se rendre au centre de vélo de montagne Le Panoramique;

CONSIDÉRANT les garderies à proximité;

CONSIDÉRANT la circulation automobile dans le secteur

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers du centre de vélo de montagne Le Panoramique, des jeunes du quartier ainsi que des citoyens en transport actif est prioritaire;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics d'effectuer l'aménagement de feux de signalisation piétonniers à la traverse piétonne au coin du chemin de la réserve et de la piste cyclable du boulevard Barrette.

ET QU'une somme de 6 323,63 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Tremblay pour couvrir l'installation de ces feux de signalisation piétonniers.

Adoptée à l'unanimité.

10.4 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX D'ARRÊTS À L'INTERSECTION DES RUES DU BOULEVARD ET DE L'ALUMINIUM

VS-AC-2023-358

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la circulation est difficile et dangereuse pour les automobilistes qui empruntent l'intersection de la rue du Boulevard et de l'Aluminium;

CONSIDÉRANT que l'installation de ces panneaux d'arrêt est une recommandation de nos services de sécurité publique;

CONSIDÉRANT que l'installation de panneaux d'arrêt permettrait d'assurer la sécurité des automobilistes qui empruntent cette intersection;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de deux panneaux d'arrêt sur la rue du Boulevard au coin de la rue de l'Aluminium.

ET QU'une somme de 500 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Potvin pour couvrir l'installation de ces panneaux.

Adoptée à l'unanimité.

10.5 DEMANDE D'INSTALLATION DE MIROIRS PARABOLIQUES

VS-AC-2023-359

Proposé par Michel Tremblay

Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la circulation est difficile et dangereuse pour citoyens qui demeurent aux endroits ciblés;

CONSIDÉRANT que les triangles de visibilité dans ces secteurs sont réduits

CONSIDÉRANT que l'installation de miroirs paraboliques permettrait d'améliorer la visibilité et la sécurité des citoyens;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de miroirs paraboliques aux endroits suivants :

- 1243, boul. Saguenay Ouest ;
- 324, chemin de Normandie,
- 398, rue Jacques-Cartier Est ;
- 736, rue Racine Est ;
- 2020, chemin de la Réserve ;
- 3753, chemin St-Joseph ;
- 684, rue Rodolphe ;
- 4037, chemin St-Paul ;
- Chemin Kiwanis/chemin du Portage-des-Roches Nord ;
- 2243, rue de Vimy ;
- 6151, chemin du Portage-des-Roches Nord ;
- 721, rue Malraux ;
- Rue Roussel/rue de la Croix ;
- 53, rue Sainte-Marie Sud.

ET QUE les sommes soient puisées à même les fonds d'immobilisation des conseillers concernés pour couvrir l'installation de ces miroirs :

- Serge Gaudreault : 2 100 $;
- Mireille Jean : 700 $;
- Michel Tremblay : 1 400 $;
- Jacques Cleary : 700 $;
- Marc Bouchard : 700 $;
- Michel Potvin : 4 200 $.

Adoptée à l'unanimité.

10.6 DEMANDE D'INSTALLATION DE PLUSIEURS PANNEAUX DE LIMITATIONS ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT DANS LES ENVIRONS DU LAB-ÉCOLE L'ÉTINCELLE ET DE LA RUE SAINTE ANNE

VS-AC-2023-360

Proposé par Jacques Cleary
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT le nombre élevé d'élèves qui fréquenteront le Lab-École l'Étincelle;

CONSIDÉRANT que plusieurs élèves utiliseront le service d'autobus scolaire afin de se

déplacer et qu'il est nécessaire d'assurer leur sécurité lors de l'embarquement et du débarquement;

CONSIDÉRANT que plusieurs parents vont reconduire et aller chercher leurs enfants en voiture au Lab-École et qu'il est nécessaire d'assurer une zone de stationnement accessible et sécuritaire;

CONSIDÉRANT la philosophie du Lab-École de favoriser le transport actif;

CONSIDÉRANT que l'installation des panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :

Quatre panneaux « Stationnement interdit » ainsi que le déplacement d'un panneau existant :

- Installer deux panneaux de part et d'autre de la portion cul-de-sac de la rue Henri-Bourassa, côté impair, avec des flèches pointant vers le centre;
- Installer deux panneaux de part et d'autre du côté impair de la portion de la rue Boily qui se situe entre la rue Henri-Bourassa et la rue Thomas-Dupérré, avec des flèches pointant vers le centre;
- Le panneau situé à l'extrémité du stationnement du 172, rue des Oblats, qui est actuellement à droite de l'entrée d'un stationnement qui donne sur la rue Boily devra être déplacé dans l'aménagement paysager situé entre les deux entrées de ce même stationnement.

Quatre panneaux « Stationnement interdit de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin » :

- Installer deux panneaux de part et d'autre de la portion cul-de-sac de la rue Henri-Bourassa, côté pair, avec des flèches pointant vers le centre;
- Installer deux panneaux sur le côté pair de la rue Boily, le premier vis-à-vis du filet central du terrain de tennis, le second vis-à-vis la fin de la patinoire, juste avant le trottoir qui mène au petit bâtiment de la piscine au 860 rue Boily. Les deux panneaux ayant des flèches pointant vers le centre.

Six panneaux « Stationnement limité à 10 minutes de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin » :

- Installer quatre panneaux de part et d'autre des lignes de stationnements devant l'école de chaque côté de l'entrée du côté de l'école;
- Installer deux panneaux du côté impair de la rue Boily, un devant le 891, rue Boily et le second à la limite du terrain situé après le 885, rue Boily, près du lampadaire avec des flèches pointant vers le centre.

Deux panneaux « Stationnement interdit de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin excepté autobus » :

- Installer deux panneaux sur la rue des Oblats Ouest de part et d'autre devant le petit bâtiment de piscine dont le numéro civique est le 854 rue Boily avec des flèches pointant vers le centre.

Deux panneaux « Stationnement interdit de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin excepté autobus » :

- Installer deux panneaux sur la rue Couture qui se situe entre la rue Duvernay et la rue Thomas-Dupérré entre les numéros civique 123 rue Thomas-Dupérré et 110 rue Duvernay, avec des flèches pointant vers le centre;

Deux panneaux « Stationnement interdit de 7h à 17h, du lundi au vendredi, de septembre à juin excepté autobus » :

- Installer deux panneaux aux extrémités de la propriété située au 519 rue Sainte-Anne, avec des flèches pointant vers le centre;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de plusieurs panneaux de limitations et d'interdictions de

stationnements dans le secteur du Lab-École l'Étincelle et de la rue Sainte-Anne.

ET QUE les frais de 5000 $ soient couverts par le Service des travaux publics tel que convenu à la résolution VS-CTPIGEM-2023-5.

Adoptée à l'unanimité.

11. VARIA

11.1 TRANSFERT BUDGÉTAIRE – FONDS D'INVESTISSEMENTS DU CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER SERGE GAUDREAULT ET FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER SERGE GAUDREAULT VERS FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN

VS-AC-2023-361

Proposé par Serge Gaudreault
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT les besoins spécifiques des districts 7 et 12;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans chacun des fonds des élus concernés;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 2 000 $ à même le fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissements du conseiller Serge Gaudreault, district 7.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 1 000 $ à même le fonds d'administration du conseiller Serge Gaudreault, district 7, vers le fonds d'administration du conseiller Michel Potvin, district 12.

Adoptée à l'unanimité.

11.2 REDDITION DE COMPTE 2022 – BUDGET DE VOIRIE – BORDURE DU 1647, RUE BÉGIN ET DU 210, RUE DES VINGT-ET-UN

VS-AC-2023-362

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la bordure devant le 1647, rue Bégin ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 2 241 $ est nécessaire pour combler le budget de réfection d'une bordure au 1647, rue Bégin ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à la réfection de la bordure devant le 210, rue des Vingt-et-un ;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 3 098 $ est nécessaire pour combler le budget de réfection d'une bordure au 210, rue des Vingt-et-un ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi a voté en 2022 à même son plan triennal d'investissement une somme dont l'objet est voirie ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement de Chicoutimi est favorable à utiliser les fonds du budget voirie pour procéder à ces travaux ;

CONSIDÉRANT que le budget 301137-032 possède un solde de 96 047 $ pour des investissements de voirie;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi consent à l'investissement suivant :

Réfection de bordure 20 m *1647, rue Bégin*	2 241 $
Réfection de bordure 10.5 m *210, rue des Vingt-et-un*	3 098
	Total : 5 339 $

ET QUE les sommes requises soient prises à même le règlement 301137-032.

Adoptée à l'unanimité.

11.3 DEMANDE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE RÉACTIVER LES DEUX COMITÉS – COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE FERROVIAIRE DE CHICOUTIMI ET COMITÉ DU PLAN D'ACTION DU PPU DU CENTRE-VILLE DE CHICOUTIMI

VS-AC-2023-363

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT que les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi souhaitent réactiver deux comités de travail;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer des présidents sur ces comités;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au directeur général de réactiver les deux comités de travail suivants :

- Comité pour le développement de la zone ferroviaire de Chicoutimi;
- Comité du plan d'action du PPU du centre-ville de Chicoutimi;

ET d'y nommer deux présidents parmi les conseillers municipaux de l'arrondissement de Chicoutimi qui siègeront sur ces deux comités de travail.

Le conseiller M. Michel Tremblay demande le vote.
Adoptée à l'unanimité.

12. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

13. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 août 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est,

Chicoutimi.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2023-364

Proposé par Michel Tremblay
Appuyé par Marc Bouchard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 12h42.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 août 2023.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sg

2.2

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 août 2023

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, le lundi 7 août 2023.

PRÉSENTS : M. Michel Tremblay, vice-président ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent »;

ABSENT : M. Jacques Cleary, président;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Julie Côté, chargée de projets, Aménagement du territoire et urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 9h37, l'assistante-greffière, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. RECOMMANDATIONS DU CCU

2.1 Recommandation au point 3.1 du procès-verbal du CCU du 6 juillet 2023 – Amendement – Les Maisons Carol Girard inc. – 601 à 615, rue du Domaine-de-la-Garde, Chicoutimi – ARS-1575 (id-16977)

2.2 Recommandation au point 5.2 du procès-verbal du CCU du 6 juillet 2023 – Dérogations mineures – Les Maisons Carol Girard inc. – 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi – DM-5420 (id-16975)

3. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION – COMMENTAIRES DU PUBLIC - ADOPTION

3.1 Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard) – 2371 à 2373, rang Saint-Pierre, Chicoutimi – DM-5419 (id-16965)

3.2 Patricia Blanchette – 2881, rang Saint Pierre, Chicoutimi – DM-5431 (id-17006)

3.3 Couture Armand et Fils inc. (Frédéric Potvin) – 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5432 (id 17007)

3.4 Bruno Gagnon – 3196 à 3198, boulevard Saint Jean-Baptiste, Chicoutimi – DM-5433 (id-16996)

3.5 Annie Robitaille – 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi – DM 5434 (id-17013)

3.6 Germain Lefebvre et Madeleine Jean – 41, rue Price Ouest, Chicoutimi – DM-5435 (id-16970)

3.7 Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu) – 3160, rue des Golfeurs, Chicoutimi – DM-5436 (id-16955)

3.8 9466-3606 Québec inc. (André Martin) – 52 à 54, rue Price Ouest, Chicoutimi – DM-5437 (id-16997)

4. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

5. VARIA

6. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

7. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 août 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 3 août 2023.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AC-2023-365

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. RECOMMANDATIONS DU CCU

2.1 RECOMMANDATION AU POINT 3.1 DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 6 JUILLET 2023 – AMENDEMENT – LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 601 À 615, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE, CHICOUTIMI – ARS-1575 (ID-16977)

VS-AC-2023-366

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

La recommandation au point 3.1 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 6 juillet 2023 n'a pas été retenue.

Sur ce point, le conseil d'arrondissement statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par

Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise détachée est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de quatre (4) remises en cour avant, érigées sans l'obtention de permis au préalable;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation, produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 10 mai 2023 et portant le numéro 11 953 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné est occupé par un projet intégré comprenant quatre (4) habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT que sur le plan d'implantation initial du projet intégré, l'ensemble des remises était situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que diverses dérogations mineures ont été octroyées pour cet emplacement (résolutions VS-AC-2021-551 et VS-AC-2021-577) et que les plans déposés lors de ces demandes illustrent des remises en cour arrière;

CONSIDÉRANT la forme particulière du terrain concerné ;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Le conseiller Michel Tremblay demande le vote.
Adoptée à la majorité, seuls le conseiller Marc Bouchard et la conseillère Mireille Jean ayant votés contre.

2.2 RECOMMANDATION AU POINT 5.2 DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 6 JUILLET 2023 – DÉROGATIONS MINEURES – LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 614, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE ET SUR LE LOT 6 453 524 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHICOUTIMI – DM-5420 (ID-16975)

VS-AC-2023-367

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de

zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 16 pieds sur 26 pieds localisé en cour avant sur le lot commun du projet intégré (6 453 524 du cadastre du Québec), mais dédié à un usage individuel de l'unité d'habitation située au 614, rue du Domaine-de-la-Garde;

CONSIDÉRANT que le garage projeté empiète en façade du bâtiment principal concerné par la demande;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, il demeure possible de construire un tel garage dans une cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique l'importance de privilégier un espace libre de construction en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité estime que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande de refuser la demande de dérogation mineure, et ce, tel qu'il appert du procès-verbal dudit comité daté du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

3. DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION

3.1 JEAN-YVES LABERGE (STÉPHANE BRASSARD) – 2371 À 2373, RANG SAINT-PIERRE, CHICOUTIMI – DM-5419 (ID-16965)

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 août 2023

VS-AC-2023-368

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Marc Bouchard

CONSIDÉRANT que Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Jean-Yves Laberge (Stéphane Brassard) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'implantation d'un bâtiment principal avec une marge avant de 7 mètres au lieu de 10 mètres, sur un immeuble situé au 2371 à 2373, rang Saint-Pierre, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être

reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.2 PATRICIA BLANCHETTE – 2881, RANG SAINT PIERRE, CHICOUTIMI – DM-5431 (ID-17006)

VS-AC-2023-369

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Patricia Blanchette a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Patricia Blanchette en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Patricia Blanchette une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un garage détaché en cour avant avec une hauteur maximale de 7,6 mètres au lieu de 6 mètres et avec une hauteur de comble maximale de 2,7 mètres au lieu de 1,8 mètre,

sur un immeuble situé au 2881, rang Saint-Pierre, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste…) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.3 COUTURE ARMAND ET FILS INC. (FRÉDÉRIC POTVIN) – 1080, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI – DM-5432 (ID 17007)

VS-AC-2023-370

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT que Couture Armand et Fils inc. (Frédéric Potvin) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette

dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Couture Armand et Fils inc. (Frédéric Potvin) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Couture Armand et Fils inc. (Frédéric Potvin) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une génératrice en cour avant au lieu d'une autre cour, sur un immeuble situé au 1080, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.4 BRUNO GAGNON – 3196 À 3198, BOULEVARD SAINT JEAN-BAPTISTE, CHICOUTIMI – DM-5433 (ID-16996)

VS-AC-2023-371

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Bruno Gagnon a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le

journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Bruno Gagnon en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Bruno Gagnon une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation rurale détachée sur un terrain d'une profondeur minimale de 57,4 mètres au lieu de 75 mètres, sur un immeuble situé au 3196 à 3198, boulevard Saint-Jean-Baptiste, Chicoutimi.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle à la rectification de la décision 370904 de la Commission afin que soient modifiées les limites de l'îlot déstructuré concerné dans le but de refléter l'utilisation à des fins résidentielles.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.5 ANNIE ROBITAILLE – 1422, RUE DU CINÉ-PARC, CHICOUTIMI – DM 5434 (ID-17013)

VS-AC-2023-372

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Annie Robitaille a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Annie Robitaille en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Annie Robitaille une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une remise détachée à un minimum de 2,6 mètres d'une ligne latérale au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 1422, rue du Ciné-Parc, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.6 GERMAIN LEFEBVRE ET MADELEINE JEAN – 41, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – DM-5435 (ID-16970)

VS-AC-2023-373

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que Germain Lefebvre et Madeleine Jean ont demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Germain Lefebvre et Madeleine Jean en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Germain Lefebvre et Madeleine Jean une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un escalier extérieur donnant accès à l'étage à un minimum de 0,6 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre, sur un immeuble situé au 41, rue Price Ouest, Chicoutimi.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.7 EDIFIA GROUPE IMMOBILIER (PATRICE BEAULIEU) – 3160, RUE DES GOLFEURS, CHICOUTIMI – DM-5436 (ID-16955)

VS-AC-2023-374

Conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 7 août 2023

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Mireille Jean

CONSIDÉRANT qu'Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande d'Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à Edifia Groupe Immobilier (Patrice Beaulieu) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'une habitation Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) avec 186 cases de stationnement au lieu de 209, avec un conteneur à moins de 1 mètre d'une ligne de terrain et l'aménagement d'un maximum de quatre (4) allées d'accès au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3160, rue des Golfeurs, Chicoutimi, à la condition suivante :

- Qu'une haie soit plantée au pourtour des conteneurs et des enclos, sauf pour les sections dédiées à l'accès.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la

Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3.8 9466-3606 QUÉBEC INC. (ANDRÉ MARTIN) – 52 À 54, RUE PRICE OUEST, CHICOUTIMI – DM-5437 (ID-16997)

VS-AC-2023-375

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Serge Gaudreault

CONSIDÉRANT que 9466-3606 Québec inc. (André Martin) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 6 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a publié l'avis public requis par la Loi dans le journal Le Quotidien, édition du 22 juillet 2023 et sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9466-3606 Québec inc. (André Martin) en raison du préjudice sérieux que pourrait leur causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi accorde à 9466-3606 Québec inc. (André Martin) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'implantation d'un bâtiment à usages mixtes avec une marge latérale gauche minimale de 0,4 mètre au lieu de 3,5 mètres, avec une (1) allée d'accès d'une largeur minimale de 3,7 mètres au lieu de 6 mètres, avec quatre (4) cases de stationnement au lieu de 10, avec l'absence de bande gazonnée ou paysagée et sans zone tampon d'une largeur de 4 mètres, sur un immeuble situé au 52 à 54, rue Price Ouest, Chicoutimi, à la condition que les surfaces occupées sur le plan projet d'implantation présenté par les deux (2) cases de stationnement situées aux extrémités de l'aire de stationnement soient végétalisées (gazon, arbres, arbustes, etc.).

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une

autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

3. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

4. VARIA

Aucun item n'est ajouté au varia.

5. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

6. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi aura lieu le 22 août 2023 à 12 h dans la salle des délibérations du conseil, 201, rue Racine Est, Chicoutimi.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

8. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AC-2023-376

Proposé par Michel Potvin
Appuyé par Michel Tremblay

QUE la présente séance extraordinaire soit levée à 9h49.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 août 2023.

_____
VICE-PRÉSIDENT

_____
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/vt

3.1

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi tenue le 10 août 2023 à 13 h.

Étaient présents :
Mireille Jean, présidente et conseillère municipale
Michel Potvin, conseiller municipal
Raymond Morissette, représentant des citoyens du district 7
André Lessard, représentant des citoyens du district 10
Mario Martel, représentant des citoyens du district 11
Andréanne Villeneuve-Boivin, représentante de l'UPA et représentante des citoyens du district 12
Yves Bergeron, représentant du secteur social ou communautaire

Également présents :
Cynthia Lefebvre, responsable du centre d'informations et de services aux citoyens
Julie Côté, chargée de projet
Marie-Claude Tremblay, inspectrice en bâtiment

Étaient absents :
Yves Paquin, représentant des citoyens du district 8
Florent Deschênes, représentant des citoyens du district 9
David Delisle, représentant du milieu socio-économique

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 AOÛT 2023**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2023**
3. **AMENDEMENT**
   - 3.1 Nutrinor coop agro alimentaire (Sophie St-Gelais) – 1695, boulevard Talbot, Chicoutimi – ARS-1591 (id-17089).
4. **USAGE CONDITIONNEL**
   - 4.1 Horizon Vertical inc. (Joël Tremblay) – 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi – UC-140 (id-17076).
5. **DÉROGATION MINEURE**
   - 5.1 Les Immeubles Abraham inc. (Alexandre Bergeron) 777, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5444 (id-17047).
6. **PIIA**
   - 6.1 Simon Pelletier-Naud et Catherine Boivin (Frederick Savard) – 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi – PI-4608 (id-17050);
   - 6.2 Catherine Lemieux – 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-4609 (id-17056);
   - 6.3 Marc Boulianne et Stéphanie Coulombe – 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi – PI-4612 (id-17061);
   - 6.4 Marc-André Boudreault – 6182, boulevard Talbot, Laterrière – PI-4613 (id-17065);
   - 6.5 Pascal Lapointe et Nancy St-Pierre – 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi – PI-4615 (id-17069);

6.6 Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) – 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-4617 (id-17081);

6.7 9353-6829 Québec inc. – 46, rue Jacques-Cartier Ouest, Chicoutimi – PI-4619 (id-17090);

6.8 Les Industries P.L.D. inc. – 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-4620 (id-17094).

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 10 AOÛT 2023

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 10 août 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUILLET 2023

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Chicoutimi du 6 juillet 2023, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. AMENDEMENT

3.1 Amendement – Nutrinor coop agro alimentaire (Sophie St-Gelais) – 1695, boulevard Talbot, Chicoutimi – ARS-1591 (id-17089).

AC-CCU-2023-104

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Nutrinor coop agro alimentaire (Sophie St-Gelais), 424, rue Melançon, Alma, visant à autoriser les usages « Service de lavage d'automobiles (code d'usage 6412) » et « Service de traitement pour automobiles (antirouilles, etc.) (code d'usage 6416) » dans la zone 65300;

CONSIDÉRANT que la zone 65300 autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Commerce de détail et de services (C1), sauf certains usages spécifiquement exclus;
- Divertissement commercial, hébergement et restauration (C2), sauf certains usages spécifiquement exclus;
- Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant (c3a);
- Commerces distinctifs (C5), sauf certains usages spécifiquement exclus;
- Services personnels (S2);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que la zone 65300 est soumise à une disposition particulière relative au contingentement de l'usage numéro 5511 - Vente au détail de véhicules automobiles limité à un (1);

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un projet à vocations multiples, le requérant désire notamment aménager un centre d'esthétique pour véhicule automobile dans la partie arrière de l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser les usages spécifiques suivants :

- Service de lavage d'automobiles (code d'usage 6412);
- Service de traitement pour automobiles (antirouilles, etc.) (code d'usage 6416).

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 83-C du Plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay et que la propriété est située à l'intérieur d'une affectation commerciale et de services régionaux;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion de la concordance aux règlements d'urbanisme du Plan d'urbanisme VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay stipule que pour une affectation de commerces et de services régionaux dans la fonction commerciale, la réglementation pourra permettre des usages tels que le commerce de l'automobile, conformes aux orientations et aux objectifs de l'unité de planification;

CONSIDÉRANT que le boulevard Talbot constitue un axe commercial majeur pour lequel ledit Plan d'urbanisme préconise de maintenir la concentration d'activités commerciales à rayonnement régional;

CONSIDÉRANT que l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles (5511) » est limité à un seul établissement pour l'ensemble de la zone;

CONSIDÉRANT que le comité estime que l'ajout de ces usages spécifiques s'avère contradictoire à l'orientation du cadre de planification;

CONSIDÉRANT qu'étant donné que le projet comporte différents occupants aux caractéristiques variées (étalage extérieur, file d'attente, va-et-vient, etc.), le comité consultatif d'urbanisme s'interroge sur les impacts au niveau de la circulation interne du site, de même que sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT l'ampleur de la zone concernée et des impacts possibles sur cette portion du territoire;

CONSIDÉRANT que le comité juge que les possibilités actuelles en termes d'usages permis sont considérables pour l'occupation de cet immeuble;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Nutrinor coop agro alimentaire (Sophie St-Gelais), 424, rue Melançon, Alma, visant à autoriser les usages « Service de lavage d'automobiles (code d'usage 6412) » et « Service de traitement pour automobiles (antirouilles, etc.) (code d'usage 6416) » dans la zone 65300.

Adoptée à la majorité, monsieur Potvin ayant voté contre.

4. USAGE CONDITIONEL

4.1 Usage conditionnel - Horizon Vertical inc. (Joël Tremblay) – 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi – UC-140 (id-17076)

AC-CCU-2023-106

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Horizon Vertical inc. (Joël Tremblay), 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de la classe « Industrie légère (I2) » pour l'usage « Autres services de travaux spécialisés en équipement (code d'usage 6659) », sur un immeuble situé au 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la zone 28050 autorise les classes et sous-classes d'usage suivantes :

- Habitation Trifamiliale (H3);
- Habitation Multifamiliale, catégorie A (4 logements) (H4);
- Habitation Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) (H5);
- Habitation Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) (H6);
- Parcs, terrains de jeux et espaces naturels (p1a).

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder à l'extension de l'usage « Autres services de travaux spécialisés en équipement (code d'usage 6659) » afin d'occuper l'ensemble du bâtiment existant sur l'immeuble concerné;

CONSIDÉRANT que ledit usage fait partie de la sous-classe d'usage « Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (C4f) »;

CONSIDÉRANT que cette partie de bâtiment était antérieurement occupée par un usage de la classe d'usage « Industrie légère (I2) », soit une ébénisterie;

CONSIDÉRANT que l'extension d'un usage disposant de droits acquis ne peut être de plus de 10 % de sa superficie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au tableau de remplacement d'un usage dérogatoire dans une zone à dominance « Habitation (H) » à l'intérieur des périmètres urbains de l'article 18 du règlement numéro VS-RU-2012-77 portant sur les usages conditionnels s'appliquant à l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2019-654 datée du 12 décembre 2019 et assortie d'un délai de validité, laquelle autorise l'usage conditionnel « (6659) Autres services de travaux spécialisés en équipement, en remplacement d'un usage industriel léger (ébénisterie) »;

CONSIDÉRANT que le requérant n'a jamais demandé de permis dans les délais prescrits (24 mois) entraînant ainsi la nullité de la résolution d'acceptation;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 26 du règlement sur les usages conditionnels VS-RU-2012-77 de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un usage conditionnel est analysée en fonction des critères généraux suivants :

- Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
- Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
- Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;

- La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
- La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
- Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
- Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que l'article 30 du règlement VS-R-2012-77 portant sur les usages conditionnels indique les dispositions applicables aux critères particuliers d'analyse de la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable à cette demande sachant les critères généraux et particuliers d'analyse du règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en usage conditionnel présentée par Horizon Vertical inc. (Joël Tremblay), 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi, visant à autoriser le remplacement d'un usage dérogatoire de la classe « Industrie légère (I2) » pour l'usage « Autres services de travaux spécialisés en équipement (code d'usage 6659) », sur un immeuble situé au 1364, boulevard de Tadoussac, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un usage conditionnel est sujette à une période de **24 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de l'usage conditionnel, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande d'usage conditionnel peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

5. DÉROGATION MINEURE

5.1 Dérogation mineure - Les Immeubles Abraham inc. (Alexandre Bergeron) – 777, boulevard Talbot, Chicoutimi – DM-5444 (id-17047)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Abraham inc. (Alexandre Bergeron), 805, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une terrasse située à 0,91 mètre d'une ligne de rue au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 777, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 539 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, une terrasse est autorisée à une distance minimale de 3 mètres de la ligne de rue. Cependant, une terrasse au centre-ville est autorisée jusqu'à la ligne de rue;

CONSIDÉRANT le projet d'implantation produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 10 juillet 2023 et portant le numéro 12 067 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation de la terrasse existante depuis 2009 implantée à une distance de 0,91 mètre d'une ligne de rue et ayant fait l'objet d'un permis de construction (permis numéro P-2009-25729-1);

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter une marquise au-dessus d'une partie de la terrasse;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1495 du règlement numéro VS-R-2012-3 portant sur le zonage, la reconnaissance de droits acquis ne se fait que si l'implantation du bâtiment était conforme à un règlement antérieur;

CONSIDÉRANT que l'analyse de la réglementation antérieure ne permet pas la reconnaissance de droits acquis;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme juge que les critères d'évaluation d'une demande de dérogation mineure sont satisfaits;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Les Immeubles Abraham inc. (Alexandre Bergeron), 805, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une terrasse située à 0,91 mètre d'une ligne de rue au lieu de 3 mètres, sur un immeuble situé au 777, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

6. PIIA

6.1 PIIA - Simon Pelletier-Naud et Catherine Boivin (Frederick Savard) – 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi – PI-4608 (id-17050)

AC-CCU-2023-108

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Simon Pelletier-Naud et Catherine Boivin (Frederick Savard), 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle (zone B);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Agrandir le bâtiment principal à même l'abri d'auto existant;
- Revêtement extérieur en fibrociment, Cedarmill, couleur rouge campagne;
- Fenêtres en PVC, couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la zone B, à savoir :

- ARTICLE 343 Briques
  - Seules les briques d'argile rouge standard, rouge moyen et brun sont autorisées.

- ARTICLE 339 Découpage
  - Seuls l'acier ou l'aluminium des couleurs suivantes sont acceptés :
    1) Taupe;
    2) Blanc;
    3) Brun;
    4) Blanc-os;
    5) Gris cendre;
    6) Fusain.

CONSIDÉRANT que le fibrociment ne correspond pas aux matériaux autorisés au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que les résidences existantes de la rue Jean-Paul-Sartre répondent aux critères relatifs au revêtement et forment un ensemble caractéristique du Quartier modèle;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable au fibrociment puisque ce revêtement diffère de ceux prévus pour la zone;

À SES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Simon Pelletier-Naud et Catherine Boivin (Frederick Savard), 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 464, rue Jean-Paul-Sartre, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Potvin quitte la rencontre.

6.2 PIIA - Catherine Lemieux – 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi – PI-4609 (id-17056)

AC-CCU-2023-109

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Catherine Lemieux, 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une piscine et autoriser les aménagements extérieurs à la propriété localisée au 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 (Quartier modèle);

CONSIDÉRANT que la requérante désire régulariser les interventions suivantes :

- Piscine hors-terre, diamètre de 21 pieds, en cour arrière;
- Patio en bois comportant une toiture;
- Revêtement de toiture et mural en panneaux de polycarbonate ondulé, Suntuf;
- Gazebo en bois;
- Abattage d'arbres.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 347.3 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay stipule que l'implantation des bâtiments, équipements et aménagements devrait se faire en accord avec le milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT la qualité du milieu d'insertion;

CONSIDÉRANT que le revêtement mural en panneaux de polycarbonate ondulé s'avère visible à partir de la rue et des propriétés voisines et s'intègre difficilement;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un permis au préalable;

CONSIDÉRANT que des correctifs doivent être apportés aux équipements afin d'assurer une conformité aux dispositions régissant la sécurité des piscines;

CONSIDÉRANT que les documents déposés par la requérante ne démontrent pas des équipements conformes aux dispositions régissant la sécurité des piscines;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour le comité consultatif d'urbanisme de se prononcer sur un projet conforme à la réglementation, apparaissant sur un plan ou une esquisse;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité estime que les aménagements extérieurs ne respectent pas les critères dudit règlement;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Catherine Lemieux, 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi, visant à régulariser l'implantation d'une piscine et autoriser les aménagements extérieurs à la propriété localisée au 459, rue Yves-Thériault, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

6.3 PIIA - Marc Boulianne et Stéphanie Coulombe – 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi – PI-4612 (id-17061)

AC-CCU-2023-110

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Marc Boulianne et Stéphanie Coulombe, 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de rénovation à la propriété localisée au 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 10 : Secteur du Bassin;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent procéder aux interventions suivantes :

- Remplacer les portes de la façade avant, au rez-de-chaussée et à l'étage, pour des portes en acier avec fenêtre au ¾;
- Remplacer et agrandir la fenêtre à l'étage du mur latéral droit, PVC, cadrage de 5 ¾ pouces, couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif est favorable aux interventions projetées;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bassin) présentée par Marc Boulianne et Stéphanie Coulombe, 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de rénovation à la propriété localisée au 488, rue Saint-Léon, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Potvin réintègre la rencontre.

6.4 PIIA - Marc-André Boudreault – 6182, boulevard Talbot, Laterrière – PI-4613 (id-17065)

AC-CCU-2023-111

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Laterrière) présentée par Marc-André Boudreault, 6182, boulevard Talbot, Laterrière, visant à autoriser les travaux de réfection à la propriété localisée au 6182, boulevard Talbot, Laterrière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 12 : secteur de Laterrière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer les interventions suivantes :

- Enlever le portique avant incluant la toiture et la galerie;
- Refaire une nouvelle toiture de plus petite dimension, avec le même bardeau que celui de la résidence;
- Construire une galerie incluant escalier et garde-corps avec barrotins tournés, en bois peint blanc;
- Refaire le garde-corps de la galerie arrière avec barrotins tournés, en bois peint blanc;
- Remplacer les fenêtres du rez-de-chaussée, modèle à battant, PVC, mêmes dimensions.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une maison à toit mansardé;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 349 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif d'assurer le respect de l'architecture et des composantes d'origine du bâtiment en termes de proportions, de volumes, de matériaux et de couleurs;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 350.7 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule que la reconstruction d'une galerie ou d'un balcon doit être de la même dimension que l'existant. Cependant, une galerie ou un balcon peut être réduit ou agrandi dans le but de se conformer aux dimensions d'origine;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable aux interventions;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Laterrière) présentée par Marc-André Boudreault, 6182, boulevard Talbot, Laterrière, visant à autoriser les travaux de réfection à la propriété localisée au 6182, boulevard Talbot, Laterrière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.5 PIIA - Pascal Lapointe et Nancy St-Pierre – 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi – PI-4615 (id-17069)

AC-CCU-2023-112

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Pascal Lapointe et Nancy St-Pierre, 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réfection et les aménagements extérieurs à la propriété localisée au 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 11 : Secteur du Quartier modèle (zone A);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Peinturer le revêtement d'acier existant de couleur gris anthracite;
- Installer une piscine en cour arrière;
- Ajouter un patio en planches de composite et garde-corps, couleur noire.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT les dispositions spécifiques de la zone A, à savoir :

- ARTICLE 338 Briques :
  - Seules les briques d'argile beige sont permises.

- ARTICLE 339 Découpage :
  - Seul l'acier blanc ou gris pierre est permis.

CONSIDÉRANT que la couleur proposée s'agence avec la couleur de la brique présente sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme estime que les aménagements projetés (piscine, patio) répondent aux objectifs et critères du PIIA applicables;

À SES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Quartier modèle) présentée par Pascal Lapointe et Nancy St-Pierre, 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi, visant à autoriser les travaux de réfection et les aménagements extérieurs à la propriété localisée au 1462, rue Victor-Guimond, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à la majorité, monsieur Bergeron ayant voté contre.

6.6 PIIA - Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne) – 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi – PI-4617 (id-17081)

AC-CCU-2023-113

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne), C.P. 8274, succursale Racine, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires, à la propriété située au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et publics);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux interventions suivantes :

- Agrandir le bâtiment principal de 18,6 mètres x 12,6 mètres, sur 2 étages;
- Revêtement en brique, tel qu'existant;
- Revêtement de toiture, membrane, couleur blanche;
- Fenêtres 36'' X 60''avec cadrage en aluminium, couleur grise;
- Mur rideau 150'' X 144'' avec cadrage en aluminium, couleur grise;
- Porte 36'', acier;
- Porte de garage 8' X 9';
- Marquise largeur 60'', longueur 14''- 6'';
- Garde-corps et rampe d'accès universel.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 481 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif que :

- La façade principale d'un bâtiment devrait toujours donner sur la rue la plus importante et toutes les façades donnant sur rue devraient être traitées architecturalement comme une façade principale;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 3 de l'article 490 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme objectif que :

- Toutes les façades visibles d'un même bâtiment doivent être traitées uniformément;

CONSIDÉRANT que l'article 484 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule notamment comme objectifs que :

- Éviter les murs aveugles;
- Favoriser l'uniformité des ouvertures sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiment;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 485 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule comme critère que :

- Toutes les fenêtres devraient être uniformisées ou harmonisées sur un même étage ou sur une même façade (couleur, type, etc.) Toutes fenêtres aux étages devraient respecter l'alignement des fenêtres au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'article 628 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'une aire de stationnement comportant soixante (60) cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de trente (30) cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

CONSIDÉRANT que le requérant propose de conserver les aménagements existants;

CONSIDÉRANT la présence de nombreux arbres matures ceinturant la propriété;

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

- La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;
- L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;
- L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);
- L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;
- L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);
- Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;
- Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués, y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que l'article 495.4 du règlement sur les PIIA VS-R-2013-115 de la Ville de Saguenay stipule notamment comme objectif que :

- Minimiser l'impact visuel des espaces de stationnement et éviter les grandes surfaces asphaltées, surtout en façade des bâtiments;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif d'urbanisme en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet d'agrandissement proposé, mais considère que la proposition ne satisfait pas les objectifs et critères relatifs au traitement architectural des façades, de même que ceux liés à l'uniformité et l'alignement des ouvertures;

CONSIDÉRANT que le comité estime que le projet répond en partie aux objectifs et critères du PIIA et que des améliorations au niveau de l'aménagement de l'aire de stationnement s'avèrent somme toute possibles, soit en ajoutant des éléments en guise de compensation ou l'ajout de quelques îlots de verdure;

CONSIDÉRANT le volume considérable du bâtiment concerné, le comité juge essentiel que les plans et esquisses illustrent l'agrandissement avec l'ensemble du bâtiment existant, afin de faire une évaluation juste de l'atteinte des différents objectifs et critères applicables;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE DIFFÉRER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Thibeault Immobilier inc. (Gino Boulianne), C.P. 8274, succursale Racine, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires, à la propriété située au 930, rue Jacques-Cartier Est, Chicoutimi, afin d'obtenir une proposition intégrant des façades comportant une bonification du traitement architectural, des ouvertures uniformisées et alignées, ainsi qu'une amélioration des aménagements dans l'aire de stationnement.

Adoptée à l'unanimité.

6.7 PIIA - 9353-6829 Québec inc. – 46, rue Jacques-Cartier Ouest, Chicoutimi – PI-4619 (id-17090)

AC-CCU-2023-114

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9353-6829 Québec inc., 108, rue Gravel, Chicoutimi, visant à autoriser les modifications au bâtiment principal à la propriété localisée au 46, rue Jacques-Cartier Ouest, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 9: Centre-ville de Chicoutimi, secteur d'application mixte;

CONSIDÉRANT que le requérant désire réaliser les travaux suivants :
Façade avant :
- Retirer l'enseigne située au centre de la façade avant;
- Remplacer deux fenêtres fixes par deux fenêtres ouvrantes sur la façade avant;

Façade arrière :
- Ajouter une porte double à l'étage, acier, couleur blanche;
- Ajouter deux fenêtres à l'étage, 49'' x 72'', selon le même modèle que la façade avant;

- Conduites d'aération et autres éléments similaires, couleur gris argent;

Façade latérale gauche :
- Ajouter une fenêtre, 49'' x 72'', selon le même modèle que la façade avant;
- Remplacer la fenêtre existante;
- Remplacer une partie du revêtement, aluminium couleur gris argent;
- Conduites d'aération et autres éléments similaires, couleur gris argent.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur avec les interventions proposées;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centre-ville Chicoutimi) présentée par 9353-6829 Québec inc., 108, rue Gravel, Chicoutimi, visant à autoriser les modifications au bâtiment principal à la propriété localisée au 46, rue Jacques-Cartier Ouest, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

6.8 PIIA - Les Industries P.L.D. inc. – 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi – PI-4620 (id-17094)

AC-CCU-2023-115

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les industries P.L.D. inc., 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires à la propriété localisée au 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le projet est assujetti aux dispositions du règlement VS RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que l'usage principal effectué sur cet immeuble, à savoir : « Atelier d'usinage (code d'usage 3280) » issu de la classe d'usage « Industrie légère (I2) », n'est pas autorisé dans la zone concernée (1710);

CONSIDÉRANT le plan de situation avec agrandissement projeté et zone arbustive et végétalisée existante produit par Luc Blais Desgagné, arpenteur-géomètre, daté du 10 août 2023 et portant le numéro 158 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal en cour avant, de même qu'en cour arrière, ce qui nécessite l'aménagement de cases de stationnement supplémentaire sur la propriété concernée;

CONSIDÉRANT que le troisième paragraphe de l'article 779 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout changement d'usage impliquant l'ajout de case de stationnement, tout agrandissement du bâtiment principal et tout changement d'usage sur plus de 50 % de la superficie du rez-de-chaussée ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section ou que les aménagements respectent la section 3 concernant les aménagements disposant de droits acquis du chapitre 15;

CONSIDÉRANT que l'article 1502 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les aménagements dérogatoires doivent répondre aux objectifs et critères prescrits au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans les cas suivants :

- Lorsque l'aménagement de cases de stationnements supplémentaires est nécessaire afin de se conformer à la réglementation;
- Lors d'une amélioration ou d'une modification des aménagements;
- Lors d'un changement d'usage résidentiel à un usage autre que résidentiel et vice-versa.

CONSIDÉRANT que l'article 797 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usages industrielles, lorsqu'elles ont des limites communes avec:

a) une zone ou un usage résidentiel;
b) une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 798 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une limite commune entre une zone ou un usage résidentiel et une zone ou un usage industriel, les dimensions et aménagements suivants sont requis :

a) la largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 15,0 mètres;
b) Installer une clôture opaque à 75% minimum ayant une hauteur :
1. En cour avant de 1,2 mètre;
2. En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 813.
c) aménager un écran composé de deux (2) rangées d'arbres plantés en quinconce à tous les 6,0 mètres;
d) les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
e) les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
f) la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que la propriété voisine demeure un terrain d'usage résidentiel, malgré le fait que le bâtiment principal a été incendié en 2006 et qu'il n'a pas été reconstruit depuis;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'une zone tampon n'était pas requis lorsque les activités d'atelier d'usinage ont débuté (construction du bâtiment en 1994);

CONSIDÉRANT qu'une aire végétalisée, d'une largeur variant de 4 mètres à 7,5 mètres, longe la limite de terrain commune entre les usages industriel et résidentiel et que cette dernière sera préservée;

CONSIDÉRANT qu'un bâtiment accessoire est implanté le long de la limite de terrain commune et qu'il constitue un écran;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le terrain existant vers l'arrière et que cette nouvelle portion sera aménagée en conformité aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT que l'article 518 du règlement VS-RU-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay détermine les critères d'analyse d'une demande, à savoir :

1) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée;

2) L'aménagement du terrain devrait refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers pour l'usage dominant du secteur;

3) L'aménagement paysager devrait aussi être utilisé à titre de mesure de mitigation des éléments défavorables que ce soit les caractéristiques architecturales du bâtiment ou la présence d'éléments extérieurs déficients (stationnement, etc.);

4) L'éclairage du site devrait faire en sorte de minimiser l'éclairage vers l'extérieur de la propriété et de respecter autant que faire se peut le niveau d'éclairage des terrains voisins;

5) L'utilisation des cours devrait incorporer des aménagements visant l'atténuation des impacts sur le voisinage (disposition et camouflage des usages incompatibles);

6) Tout espace non bâti et non utilisé dans la cour avant devrait être aménagé et planté d'arbres;

7) Pour les stationnements, l'aménagement devrait respecter l'esprit du règlement pour le nombre et l'usage des cours des terrains avoisinants. Dans tous les cas, les impacts sur le voisinage devraient être minimisés ou atténués y compris pour les espaces de chargement et de déchargement de véhicules.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que sachant cela, le Comité consultatif d'urbanisme estime que le projet répond aux objectifs et critères du PIIA;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Les industries P.L.D. inc., 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal et régulariser les aménagements dérogatoires à la propriété localisée au 3845, boulevard Talbot, Chicoutimi.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

7. VARIA

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 55.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 71555, secteur du boulevard du Royaume Ouest et du boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1581))

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter les classes d'usages Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds (c4b), Ateliers de métiers spécialisés (c4e), Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits (c4f) et Industrie légère (i2), dans la zone 71555 au secteur du boulevard du Royaume Ouest et du boulevard Talbot, Chicoutimi (ARS-1581);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555, en plus des classes d'usages permises, les classes d'usages autorisées suivantes :

- C4b – Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds ;
- C4e – Ateliers de métiers spécialisés ;
- C4f – Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits ;
- I2 – Industrie légère.

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C4b	Détachée
C4e	Détachée
C4f	Détachée
I2	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C4b	Détachée	35	60	2100
C4e	Détachée	35	30	1050
C4f	Détachée	35	60	2100
I2	Détachée	35	60	2100

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
C4b	Détachée	15	6	6	15	15	15
C4e	Détachée	13	6	6	13	8	13
C4f	Détachée	15	6	6	15	15	15
I2	Détachée	15	8	8	15	15	15

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C4b	Détachée	1/3		
C4e	Détachée	1/3		
C4f	Détachée	1/3		
I2	Détachée	1/3		

6) **ASSUJETTIR** à la grille des usages et des normes identifiée I-90-71555, la disposition particulière suivante, pour l'usage C4b Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds à structure détachée :

956 Aucune marge avant maximale n'est applicable à la classe d'usage C4b Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

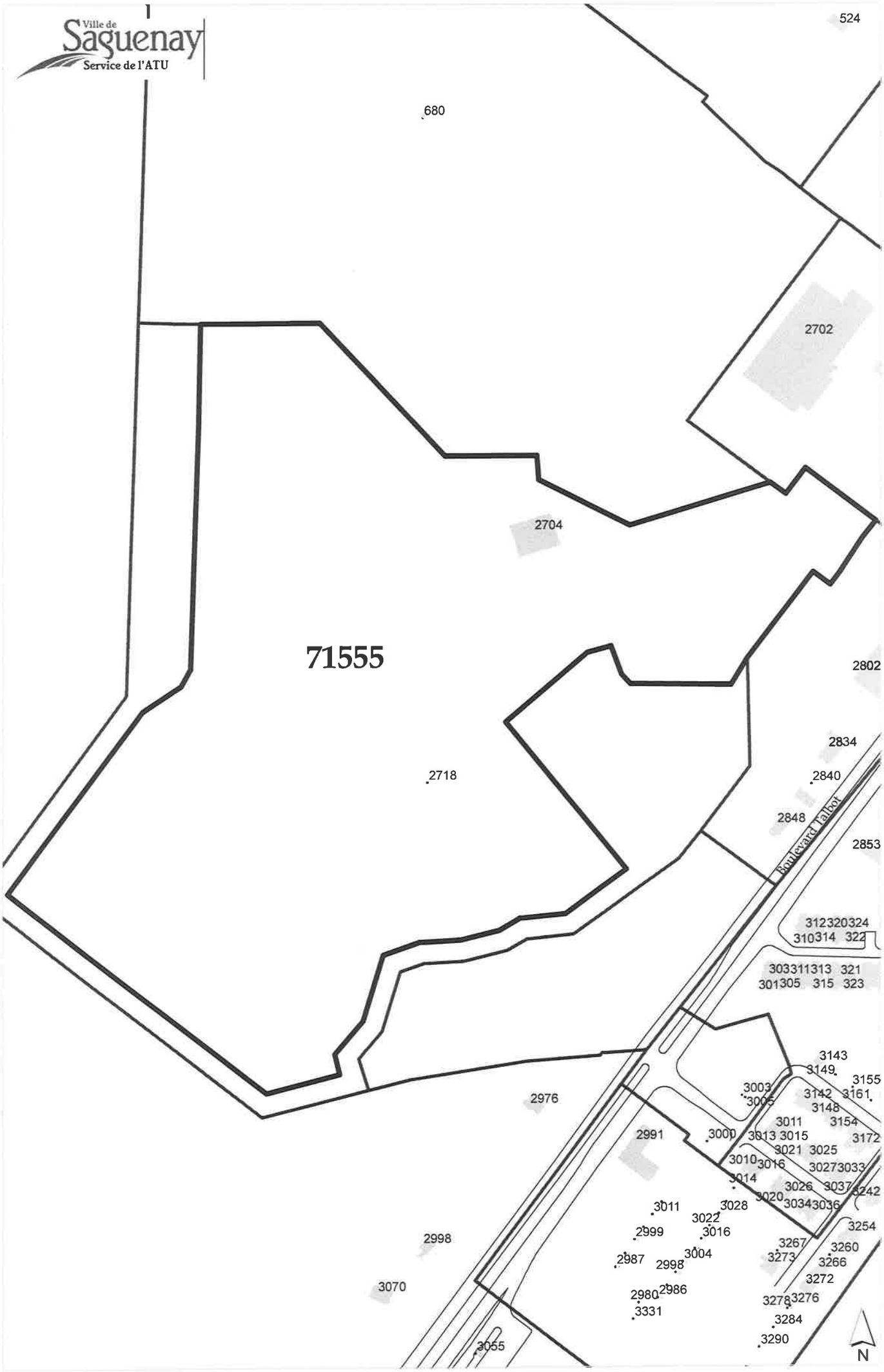

Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1581

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Août 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 37576, secteur de la rue Domaine-de-la-Garde et du prolongement de la rue Néron, Chicoutimi (ARS-1575))

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à ajouter une disposition particulière visant à permettre dans un projet intégré, l'implantation d'une remise en cour avant, dans la zone 37576 au secteur de la rue Domaine-de-la-Garde et du prolongement de la rue Néron, Chicoutimi (ARS-1575);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 22 août 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-89-37576, la disposition particulière suivante, pour les usages Trifamiliale (H03), Multifamiliale, catégorie A (H04), Multifamiliale, catégorie B (H05) et Multifamiliale, catégorie C (H06) à structure détachée :

958 Dans un projet intégré, une remise détachée est autorisée en cour avant, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de propriété.

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

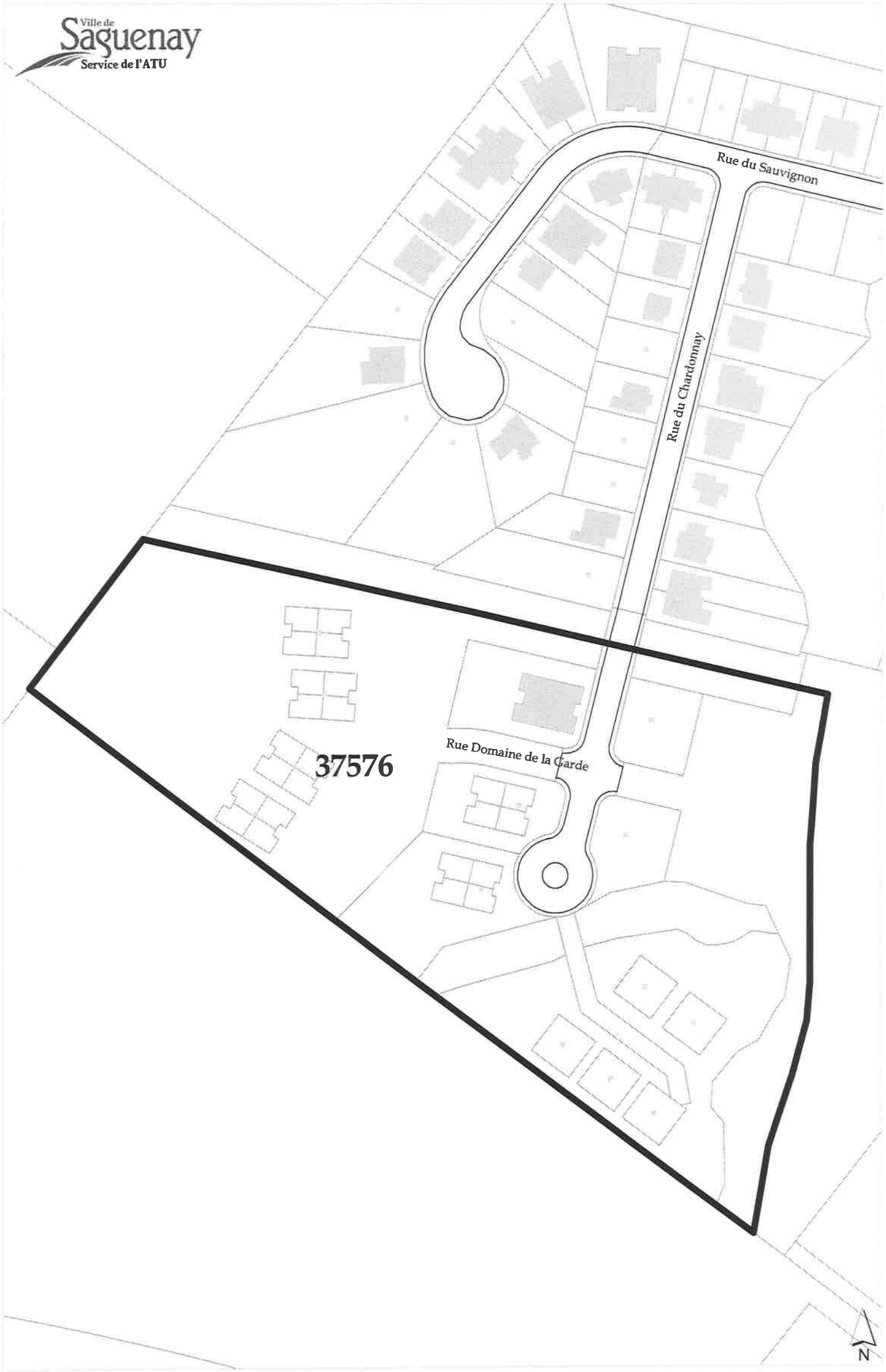

Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1575

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Août 2023

5.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-_____ AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 64822, chemin Sydenham, Chicoutimi (ARS-1560))

Règlement numéro VS-RU-2023-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à permettre un usage d'autres services de soins paramédicaux, dans la zone 64822 sur le chemin Sydenham, Chicoutimi (ARS-1560);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 18 juillet 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, l'usage spécifiquement autorisé suivant :

- 6569 – Autres services de soins paramédicaux;

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des structures de bâtiment permises, la structure de bâtiment suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
6569	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
6569	Détachée	35	30	1050

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
5825	Détachée	13	4	6	13	8	8

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
5825	Détachée	1/4	8	50

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

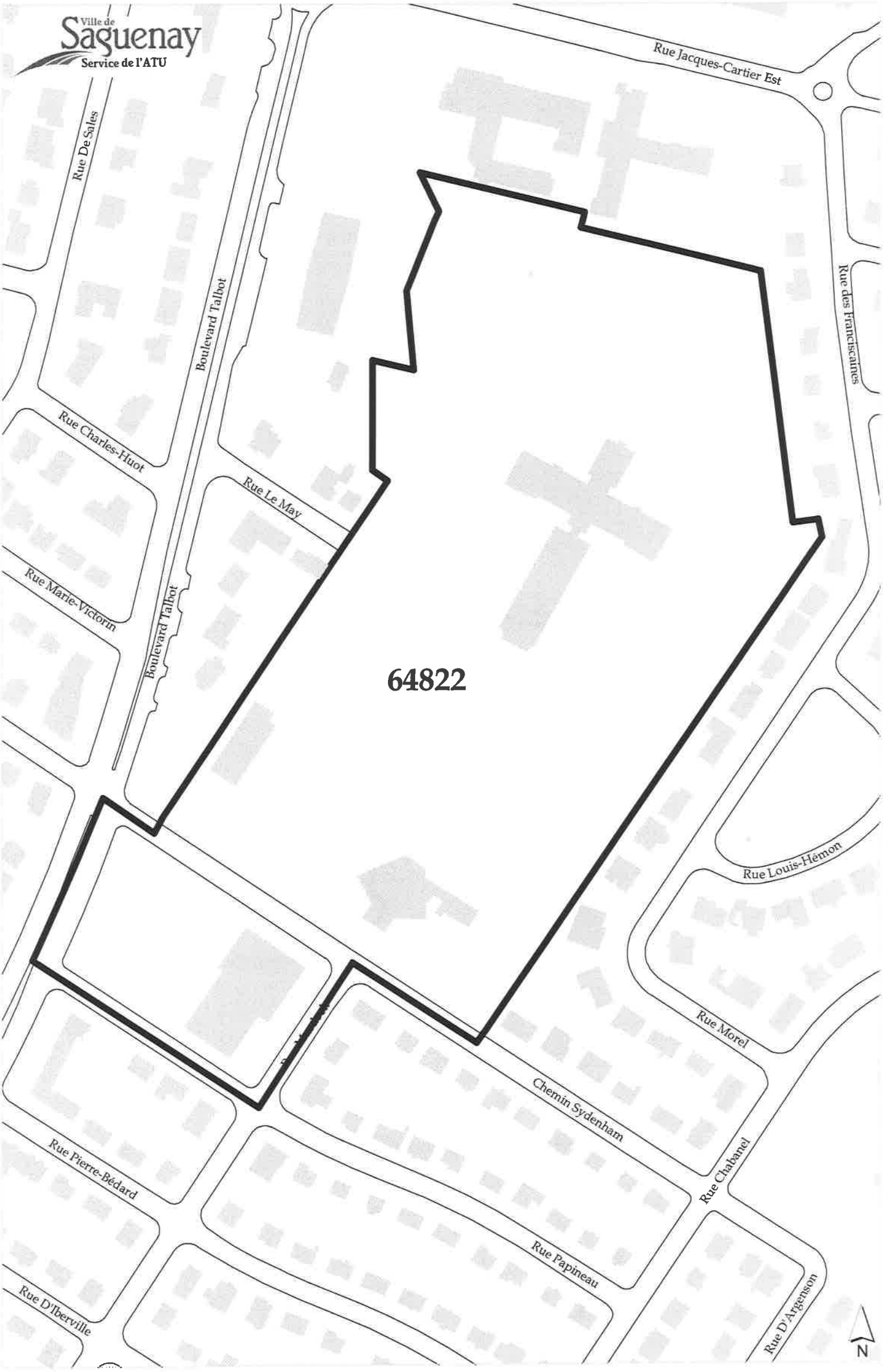

Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1560

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Juin 2023

6.1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2023-81 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 64822, CHEMIN SYDENHAM, CHICOUTIMI) (ARS-1564)

Règlement numéro VS-RU-2023-81 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi, tenue dans la salle des délibérations le 22 août 2023.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à permettre la classe d'usages en structure détachée et de retirer la structure de bâtiment jumelée pour la classe d'usages C1a – Commerces de proximité, dans la zone 64822 sur le chemin Sydenham, Chicoutimi (ARS-1564);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi du 20 juin 2023.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des classes d'usages permises, les classes d'usages autorisées suivantes :

   - C1a – Commerces et services de proximité.

2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des structures de bâtiment permises, les structures de bâtiment suivantes :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C1a	Détachée

3) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822 en plus des dimensions minimales de terrain permises, les dimensions minimales de terrain suivantes :

Usage	Structure	Largeur	Profondeur	Superficie
C1a	Détachée	30	30	900

4) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des marges minimales permises, les marges minimales suivantes :

Usage	Structure du bâtiment	Marge avant	Marge latérale 1	Marge latérale 2	Marge latérale sur rue	Marge arrière	Marge arrière sur rue
C1a	Détachée	13	4	6	13	8	8

5) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, en plus des dimensions du bâtiment permises, les dimensions du bâtiment suivantes :

Usage	Structure	Hauteur (min/max)	Largeur (min)	Superficie d'implantation au sol (min)
C1a	Détachée	1/4	6	36

6) **RETIRER** à la grille des usages et des normes identifiée CS-78-64822, la structure de bâtiment permise suivante :

Usage(s)	Structure(s) du bâtiment principal
C1a	Jumelée

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

_____
Président

_____
Assistante-greffière

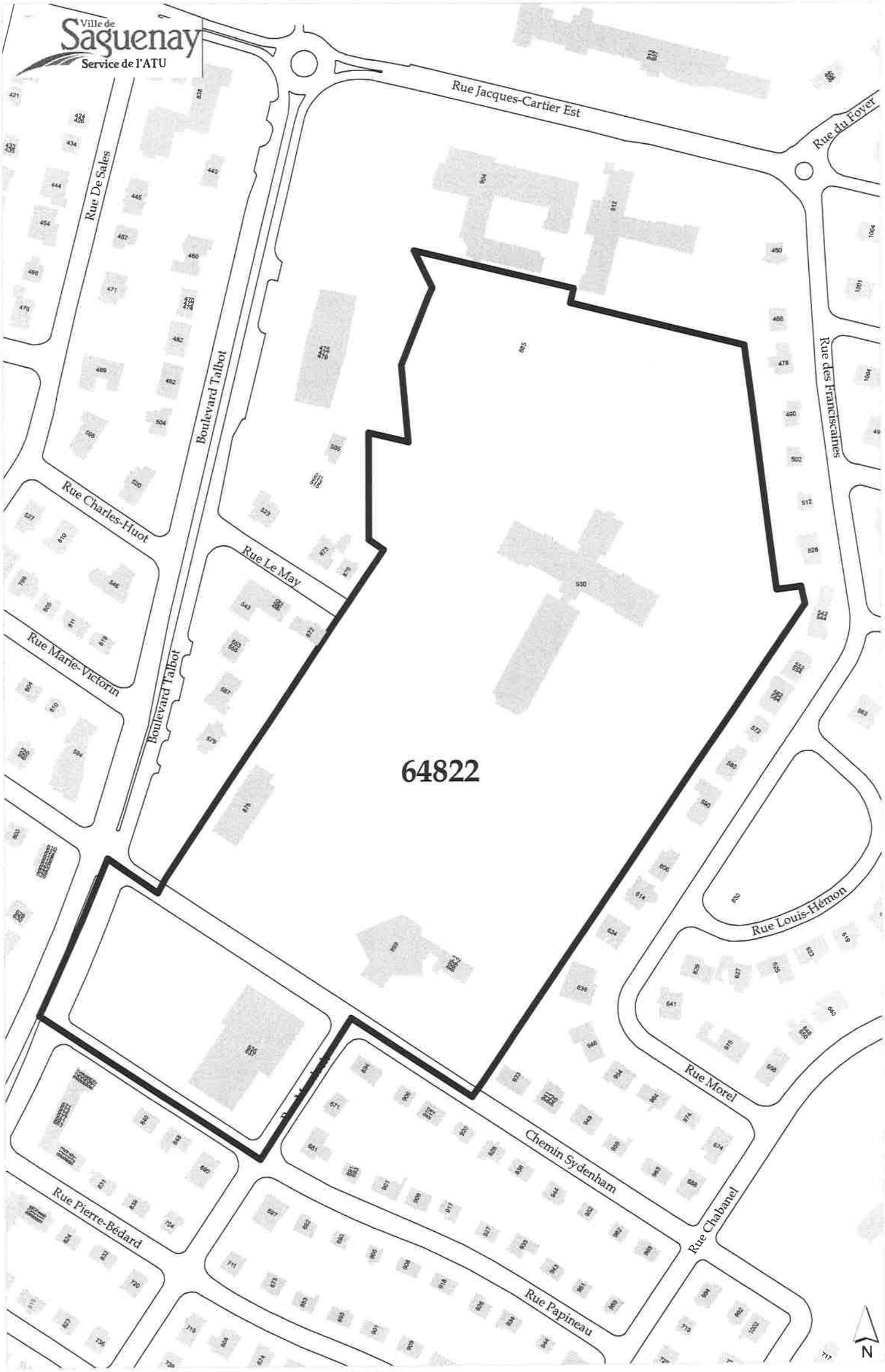

Arrondissement de Chicoutimi
ARS-1564

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mai 2023

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

7.1

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 22 août 2023 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 1018. RUE PIERRE-BÉDARD, CHICOUTIMI – BRUNO GAUTHIER - PPC-230 (ID-16989)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Bruno Gauthier, 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal et l'implantation d'une remise attenante avec une marge latérale droite de 1,74 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1018, rue Pierre Bédard, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10 c) de l'article 22 du règlement VS R 2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan de situation produit par Gaétan Taillon, arpenteur géomètre, daté du 25 mai 2023 et portant le numéro 9227 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale droite de 1,74 mètre n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construction au préalable;

CONSIDÉRANT que le requérant a procédé à la fermeture de la galerie pour faire un vestibule et a ajouté, à l'arrière, une remise attenante sans communication intérieure avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que pour une habitation unifamiliale (H01) à structure détachée, la grille des usages et des normes de la zone 34600 fixe la marge latérale prescrite à un minimum de 2 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 214 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise attenante est tenue de respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 27.3 du règlement VS R 2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour la régularisation d'un bâtiment principal est analysée en fonction des critères suivants :

- L'usage devrait permettre de préserver ou d'améliorer les caractéristiques architecturales du bâtiment;
- L'agrandissement du bâtiment devrait avoir une volumétrie qui s'harmonise à la volumétrie du bâtiment existant et à celle des bâtiments adjacents;
- Si l'agrandissement est réalisé à proximité d'un usage d'habitation, des mesures de mitigation devraient être prévues afin d'atténuer les impacts sur le milieu existant;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;

- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Bruno Gauthier, 1018, rue Pierre-Bédard, Chicoutimi, visant à régulariser l'agrandissement du bâtiment principal et l'implantation d'une remise attenante avec une marge latérale droite de 1,74 mètre au lieu de 2 mètres, sur un immeuble situé au 1018, rue Pierre Bédard, Chicoutimi.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les 18 mois pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les 18 mois de la date d'invalidité de la résolution.

9.1

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES - MODIFICATION DE LA RESOLUTION VS-AC-2023-141

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Modifier la résolution VS-AC-2023-141.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Une coquille s'est glissée dans le tableau de demandes d'aide aux organismes. Il y a donc lieu de modifier la résolution VS-AC-2023-141 afin que la demande 3542 qui se lit ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003542	LA CORPORATION RIRE ET GUÉRIR	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				300,00$	1110101.D12.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003701	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE LATERRIERE, NO 10700	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				300,00$	1110101.D12.29700

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT la résolution VS-AC-2023-141;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2023-141 afin de corriger le tableau accepté lors du conseil du 21 mars 2023 afin que la demande suivante :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003542	LA CORPORATION RIRE ET GUÉRIR	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				300,00$	1110101.D12.29700

Se lise plutôt ainsi :

No demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
003701	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL DE LATERRIERE, NO 10700	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				300,00$	1110101.D12.29700

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :
*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire :

Préparé par : Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 15-08-2023	Approuvé par : Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 15-08-2023
David Vachon Directeur général adjoint Date :	**Gabriel Rioux** Directeur général Date :
Denis Simard Directeur général adjoint Date :	

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 21 mars 2023 - Un quorum présent.

---

10. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AC-2023-141

Proposé par Marc Bouchard
Appuyé par Michel Tremblay

Le conseiller, M. Serge Gaudreault déclare la nature générale de son intérêt pour le numéro de demande 003547, s'abstient de toute délibération et de tout vote.

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003531	CENTRE DES RETRAITÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE CHICOUTIMI (CRAC) INC.	Demande d'aide financière pour le bingo de Pâques qui aura lieu le 15 avril prochain	300,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
003532	CLUB RICHELIEU CHICOUTIMI	Demande d'achat de billets pour l'événement Soirée de dégustation de scotch qui aura lieu le 30 mars prochain	1200,00$	300,00$	1110101.D07.29700
				300,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				300,00$	1110101.D12.29700
003533	LA MAISON ISA CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement	1000,00$	200,00$	1110101.D07.29700

	CARACTÈRE SEXUEL	de l'organisme			
				300,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003534	AFEAS LOCALE STE-CLAIRE	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	500,00$	300,00$	1110101.D07.29700
				200,00$	1110101.D08.29700
003535	LEUCAN INC	Demande d'aide financière pour l'événement Défi des chefs qui se déroulera le 20 avril prochain	2500,00$	500,00$	1110101.D07.29700
				500,00$	1110101.D08.29700
				500,00$	1110101.D09.29700
				500,00$	1110101.D10.29700
				500,00$	1110101.D12.29700
003536	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Demande d'aide financière pour la 20e édition du diner homard	600,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003537	LA FONDATION DE MA VIE	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	600,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003538	BC Agit	Demande d'aide financière pour campagne de	600,00$	100,00$	1110101.D07.29700

		financement BC Agit- Volet BC Chaussé 2023			
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003539	CLUB ROTARY DE CHICOUTIMI	Demande d'achat de billets pour l'événement La Saint-Patrick du Saguenay	680,00$	170,00$	1110101.D07.29700
				170,00$	1110101.D09.29700
				170,00$	1110101.D10.29700
				170,00$	1110101.D12.29700
003540	FÉDÉRATION DE L'UPA DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Demande d'achat de billets pour l'événement vin et fromage pour la Coopérative Le Relait	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				500,00$	1110101.D12.29700
003541	LE CERCLE DE FERMIÈRES LATERRIÈRE	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	2000,00$	2000,00$	1110101.D12.29700
003542	LA CORPORATION RIRE ET GUÉRIR	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1000,00$	100,00$	1110101.D07.29700
				100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				300,00$	1110101.D12.29700
003543	CARREFOUR COMMUNAUTAIRE	Demande d'aide financièr epour	1400,00$	200,00$	1110101.D07.29700

	ST-PAUL	la tenue de l'événement de la fête nationale			
				200,00$	1110101.D08.29700
				400,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003544	FESTIVAL DE MUSIQUE DU ROYAUME INC.	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement de l'organisme	1050,00$	200,00$	1110101.D07.29700
				200,00$	1110101.D08.29700
				200,00$	1110101.D09.29700
				200,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
				50,00$	1110101.D12.29700
003545	L'ENTREPRISE JEUNESSE DE LA MAISON DES JEUNES DE LATERRIÈRE	Demande d'aide financière pour le paiement de la facture de taxes pour l'année 2023	1500,00$	200,00$	1110101.D07.29700
				300,00$	1110101.D09.29700
				300,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
				500,00$	1110101.D12.29700
003546	CLUB DE NATATION DE CHICOUTIMI INCORPORÉ	Demande de commandite pour La Coupe des régions	600,00$	600,00$	1110001.000.29700
003547	ÉQUIPE DE HOCKEY MIDGET DÉVELOPPEMENT AAA DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN INC	Demande d'aide financière pour permettre aux jeunes de participer à deux tournois	500,00$	100,00$	1110101.D08.29700
				100,00$	1110101.D09.29700
				100,00$	1110101.D10.29700
				100,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003548	JARDIN DES DEUX CÈDRES	Demande d'aide financière pour le bon fonctionnement	500,00$	100,00$	1110101.D08.29700

		de l'organisme			
				100,00$	1110101.D10.29700
				200,00$	1110101.D11.29700
				100,00$	1110101.D12.29700
003549	SYNDICAT LOCAL DE L'UPA FJORD DU SAGUENAY	Demande de commandite pour le brunch annuel qui se déroulera le 30 avril prochain au Montagnais	500,00$	50,00$	1110101.D07.29700
				50,00$	1110101.D08.29700
				50,00$	1110101.D09.29700
				50,00$	1110101.D10.29700
				50,00$	1110101.D11.29700
				250,00$	1110101.D12.29700
		TOTAL :	**18030,00$**		

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 21 mars 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2023.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE JUILLET 2023

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Chicoutimi.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Au cours du mois de juillet 2023, il a été autorisé des travaux pour les districts # 7-8-9-10-11-12 de l'arrondissement de Chicoutimi. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Chicoutimi et par les différents services municipaux, pour un montant total de 53 875,00 $, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts # 7-8-9-10-11-12 de l'arrondissement de Chicoutimi, pour la période de juillet 2023, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers de districts # 7-8-9-10-11-12 de l'arrondissement de Chicoutimi, par le Service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des districts # 7-8-9-10-11-12 de l'arrondissement de Chicoutimi ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
7	Serge Gaudreault	**ATEE-CH-2023-104** ✓ 90, rue des Bouleaux Bordure à refaire sur une longueur de 24,5 m	**7 228,00 $**
7	Serge Gaudreault	**ATEE-CH-2023-111** ✓ Entre les numéros civiques 415-417 et 408, rue Sainte-Marie Sud Demande d'ajout d'un dos d'âne	**3 800,00 $**

7	**Serge Gaudreault**	**ATEE-CH-2023-119** ✓ Entre les numéros civiques 73 et 77, route Madoc Demande l'installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
7	**Serge Gaudreault**	**ATEE-CH-2023-120** ✓ Rue Lacordaire, du parc jusqu'à la fin de l'entrée véhiculaire du 184. Bordure à refaire sur une longueur de 35 m	**9 800,00 $**
8	**Mireille Jean**	**ATEE-CH-2023-100** ✓ Au coin des rues Bégin et de la Science à l'endroit où la traverse au sol est existante Achat d'une traverse piétonne lumineuse	**3162,00 $**
8	**Mireille Jean**	**ATEE-CH-2023-106** ✓ 145 et 155, rue Diana Bordures des deux entrées mitoyennes à refaire pour une longueur de 16 m	**4 720,00 $**
8	**Mireille Jean**	**ATEE-CH-2023-114** ✓ 262, boul. Sainte-Geneviève Bordure à refaire sur une longueur de 17 m pour corriger le problème d'accumulation d'eau	**5 015,00 $**
8	**Mireille Jean**	**ATEE-CH-2023-115** ✓ Entre les numéros civiques 175 et 176 sur la rue de Victoria Installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
8	**Mireille Jean**	**ATEE-CH-2023-116** ✓ 224 rue Olier Installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-90** ✓ 1888 et 1889, rue Gabriel Installation d'un brigadier statique	**800,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-94** ✓ 912, rue du Canal Bordure à refaire sur une longueur de 15,5 m + 1,2 m X 8,9 m de pavage au niveau de l'entrée véhiculaire.	**5 641,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-108** ✓ 1165, rue des Carcajous Bordure à refaire sur une longueur de 8m	**2 360,00 $**
9	**Michel Tremblay**	**ATEE-CH-2023-109** ✓ 40, place des Copains Bordure à refaire sur une longueur de 8m	**2 960,00 $**
10	**Jacques Cleary**	**ATEE-CH-2023-107** ✓ 1647, rue Begin Trottoir à refaire sur une longueur de 20 m x 1,5m	**7 400,00 $**
11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-99** ✓ Au coin des rues Bégin et de la Science à l'endroit où la traverse au sol est existante Achat d'une traverse piétonne lumineuse	**3162,00 $**
11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-110** ✓ 1785, rue des Hérons Bordure à refaire sur une longueur de 9m	**2 655,00$**

11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-117** ✓ 812, rue Roberge Demande l'ajout d'un panneau 'Attention à nos enfants'	**250,00$**
11	**Marc Bouchard**	**ATEE-CH-2023-118** ✓ 743, rue Lacombe Demande l'ajout d'un panneau 'Attention à nos enfants'	**250,00$**
12	**Michel Potvin**	**ATEE-CH-2023-121** ✓ 1284, rue Saint-Timothée Bordure à refaire de part et d'autre de l'entrée véhiculaire	**3 300,00$**
		Total	**53 875,00 $**

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par : Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
David Vachon Directeur général adjoint Date :	**Gabriel Rioux** Directeur général Date :
Denis Simard Directeur général adjoint Date :	

9.3

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AC-2022-319 – AMENDEMENT – LES MAISONS CAROL GIRARD INC. –601 À 615, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE, CHICOUTIMI – ARS-1575 (ID-16977) (AC-CCU-2023-90)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Abrogation de la résolution VS-AC-2022-319.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS**:

Il s'agit d'abroger la résolution VS-AC-2022-319 à la demande du Service du greffe et des affaires juridiques.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la demande d'amendement ARS-1575 a fait l'objet d'une décision lors de la séance du 7 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'abrogation de la résolution VS-AC-2023-319;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge la résolution VS-AC-2022-319.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : _____ Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
_____ **David Vachon** Directeur général adjoint Date : _____	_____ **Gabriel Rioux** Directeur général Date : _____
_____ **Denis Simard** Directeur général adjoint Date : _____	

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 18 juillet 2023 - Un quorum présent.

---

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 6 JUILLET 2023

3.1.1 AMENDEMENT – LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 601 À 615, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE, CHICOUTIMI – ARS-1575 (ID-16977) (AC-CCU-2023-90)

VS-AC-2023-319

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 210 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une remise détachée est autorisée en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le requérant désire régulariser l'implantation de quatre (4) remises en cour avant, érigées sans l'obtention de permis au préalable;

CONSIDÉRANT le certificat de localisation, produit par Stéphane Brassard, arpenteur-géomètre, daté du 10 mai 2023 et portant le numéro 11 953 de ses minutes déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain concerné est occupé par un projet intégré comprenant quatre (4) habitations multifamiliales;

CONSIDÉRANT que sur le plan d'implantation initial du projet intégré, l'ensemble des remises était situé en cour arrière;

CONSIDÉRANT que diverses dérogations mineures ont été octroyées pour cet emplacement (résolutions VS-AC-2021-551 et VS-AC-2021-577) et que les plans

déposés lors de ces demandes illustrent des remises en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la modification demandée affecte l'ensemble de la zone concernée, et non pas seulement la propriété du requérant;

CONSIDÉRANT que la volonté sous-jacente au règlement est de privilégier un espace libre de construction en cour avant;

CONSIDÉRANT que le positionnement des remises à cet endroit a pour effet de créer une impression de terrain sans cour avant;

CONSIDÉRANT qu'il demeure possible de déplacer ces constructions accessoires existantes;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme n'est pas favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

DE REFUSER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser l'implantation de bâtiments accessoires en cour avant dans la zone 37576.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 18 juillet 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2023.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

9.4

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : ABROGATION DE LA RÉSOLUTION VS-AC-2022-323 – DÉROGATION MINEURE - LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 614, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE ET SUR LE LOT 6 453 524 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHICOUTIMI – DM-5420 (ID-16975)

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Abrogation de la résolution VS-AC-2022-323.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

Il s'agit d'abroger la résolution VS-AC-2022-323 à la demande du Service du greffe et des affaires juridiques.

3. **PROJET DE RÉSOLUTION:** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-5420 a fait l'objet d'une décision lors de la séance du 7 août 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à l'abrogation de la résolution VS-AC-2023-323

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi abroge la résolution VS-AC-2022-323.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)
Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise
Suivi devant être fait par : (indiquer le service)
Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Poste budgétaire :

Préparé par : Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
David Vachon Directeur général adjoint Date :	**Gabriel Rioux** Directeur général Date :
Denis Simard Directeur général adjoint Date :	

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 18 juillet 2023 - Un quorum présent.

---

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 6 JUILLET 2023

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - LES MAISONS CAROL GIRARD INC. – 614, RUE DU DOMAINE-DE-LA-GARDE ET SUR LE LOT 6 453 524 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHICOUTIMI – DM-5420 (ID-16975) (POINT 5.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AC-2023-323

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Tremblay

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, un garage détaché est autorisé en cour latérale, en cour latérale sur rue, en cour arrière et en cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un garage détaché de 16 pieds sur 26 pieds localisé en cour avant sur le lot commun du projet intégré (6 453 524 du cadastre du Québec), mais dédié à un usage individuel de l'unité d'habitation située au 614, rue du Domaine-de-la-Garde;

CONSIDÉRANT que le garage projeté empiète en façade du bâtiment principal concerné par la demande;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur, il demeure possible de construire un tel garage dans une cour latérale ou arrière;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique l'importance de privilégier un espace libre de construction en cour avant;

CONSIDÉRANT que le comité estime que l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Les Maisons Carol Girard inc., 196, rue Mauriac, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'un garage détaché en cour avant au lieu d'une cour latérale ou arrière, sur un immeuble situé au 614, rue du Domaine-de-la-Garde et sur le lot 6 453 524 du cadastre du Québec, Chicoutimi.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 18 juillet 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2023.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

9.5

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PANNEAU « STATIONNEMENT LIMITÉ À 120 MINUTES » ET D'AJOUT D'UN PANNEAU « STATIONNEMENT LIMITÉ À 120 MINUTES » SUR LA RUE JACQUES-CARTIER EST

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics de modifier un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » sur la rue Jacques-Cartier Est, entre la résidence située au 722, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 738, rue Jacques-Cartier Est ainsi que d'ajouter un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » entre la résidence située au 716, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 722, rue Jacques-Cartier Est.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit de modifier un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » sur la rue Jacques-Cartier Est, entre la résidence située au 722, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 738, rue Jacques-Cartier Est afin d'ajouter une flèche double qui pointe des deux côtés, soit vers les cases situées devant le 722 et le 738, rue Jacques-Cartier-Est.

Il s'agit également d'ajouter un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » entre la résidence située au 716, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 722, rue Jacques-Cartier Est avec une flèche pointant vers le 722, rue Jacques-Cartier Est. Le panneau sera installé à même le panneau d'interdit de stationner déjà existant à cet emplacement.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que la case de stationnement devant le 722, rue Jacques-Cartier n'a pas de limite de stationnement;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » pour la case de stationnement devant la résidence située au 722, rue Jacques-Cartier-Est est impossible en raison de la configuration du terrain et des aménagements paysagers existants;

CONSIDÉRANT que la modification du panneau « Stationnement limité à 120 minutes » sur la rue Jacques-Cartier Est, entre la résidence située au 722, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 738, rue Jacques-Cartier Est afin d'ajouter une flèche double qui pointe

des deux côtés, soit vers les cases situées devant le 722 et le 738, rue Jacques-Cartier-Est harmoniserait la réglementation des stationnements dans le secteur;

CONSIDÉRANT que l'ajout d'un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » entre la résidence située au 716, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 722, rue Jacques-Cartier Est avec une flèche pointant vers le 722, rue Jacques-Cartier Est est nécessaire afin de définir clairement la zone touchée par la limite de stationnement ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics de modifier le panneau « Stationnement limité à 120 minutes » sur la rue Jacques-Cartier Est, entre la résidence située au 716, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 722, rue Jacques-Cartier Est afin d'ajouter une flèche qui pointe vers le 722, rue Jacques-Cartier-Est.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics d'installer un panneau « Stationnement limité à 120 minutes » entre la résidence située au 716, rue Jacques-Cartier Est et celle située au 722, rue Jacques-Cartier Est.

ET QU'une somme de 250 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation du conseiller Marc Bouchard pour couvrir l'installation de ces panneaux.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire FDI de Marc Bouchard

Préparé par : _____ Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : _____ Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
_____ **David Vachon** Directeur général adjoint Date : _____	_____ **Gabriel Rioux** Directeur général Date : _____
_____ **Denis Simard** Directeur général adjoint Date : _____	

9.6

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RESOLUTION VS-AC-2023-256

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐

Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. **NATURE DE LA DEMANDE :**

Modifier la résolution VS-AC-2023-256.

2. **ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:**

La résolution VS-AC-2023-256 mentionne l'installation de trois panneaux sur la rue Price Est. Or, seulement deux panneaux ont été installés. Il y a donc lieu de modifier la résolution VS-AC-2023-256 afin de modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« CONSIDÉRANT que l'installation des trois panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la droite au bout du stationnement du 302, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec des flèches pointant vers la gauche et vers la droite devant le 284, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la gauche devant le 282, rue Price Est près du feu de circulation; »*

Afin qu'il se lise ainsi :

« CONSIDÉRANT que l'installation des deux panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la droite au bout du stationnement du 302, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la gauche devant le 282, rue Price Est près du feu de circulation; »*

De modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de trois panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est, devant les trois résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de deux panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est, de part et d'autre des résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est. »

Et de modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« ET QU'une somme de 750 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« ET QU'une somme de 500 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ces panneaux. »

3. **PROJET DE RÉSOLUTION**: *(N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit* **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AC-2023-256 qui mentionne l'installation de trois panneaux d'interdit de stationnement sur la rue Price Est;

CONSIDÉRANT que seulement deux panneaux ont été installés;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi effectue la modification de la résolution VS-AC-2023-256 afin de modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« CONSIDÉRANT que l'installation des trois panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la droite au bout du stationnement du 302, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec des flèches pointant vers la gauche et vers la droite devant le 284, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la gauche devant le 282, rue Price Est près du feu de circulation; »*

Afin qu'il se lise ainsi :

« CONSIDÉRANT que l'installation des deux panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la droite au bout du stationnement du 302, rue Price Est ;*
- *Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la gauche devant le 282, rue Price Est près du feu de circulation; »*

De modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de trois panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est, devant les trois résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de deux panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est, de part et d'autre des résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est. »

Et de modifier le paragraphe qui se lit ainsi :

« ET QU'une somme de 750 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau. »

Afin qu'il se lise ainsi :

« ET QU'une somme de 500 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ces panneaux. »

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)**

Non applicable ☒ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : _____ Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
_____ **David Vachon** Directeur général adjoint Date : _____	_____ **Gabriel Rioux** Directeur général Date : _____
_____ **Denis Simard** Directeur général adjoint Date : _____	

Ville de Saguenay

AFFAIRES JURIDIQUES
ET GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Chicoutimi tenue dans la salle des délibérations du conseil, le 16 mai 2023 - Un quorum présent.

9.1 DEMANDE D'INSTALLATION DE PANNEAUX «STATIONNEMENT INTERDIT» SUR LA RUE PRICE EST

VS-AC-2023-256

Proposé par Mireille Jean
Appuyé par Michel Potvin

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que les véhicules qui se stationnent devant les trois résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est nuisent à l'accès des résidents puisqu'ils se stationnent directement devant les entrées de ces résidences.

CONSIDÉRANT que l'installation des trois panneaux suivants permettrait de résoudre cette problématique :

- Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la droite au bout du stationnement du 302, rue Price Est ;
- Un panneau « Stationnement interdit » avec des flèches pointant vers la gauche et vers la droite devant le 284, rue Price Est ;
- Un panneau « Stationnement interdit » avec une flèche pointant vers la gauche devant le 282, rue Price Est près du feu de circulation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande au Service des travaux publics l'installation de trois panneaux « Stationnement interdit » sur la rue Price Est, devant les trois résidences du côté pair de la rue à partir du 282, rue Price Est jusqu'au 302, rue Price Est.

QUE le marquage au sol soit effacé.

ET QU'une somme de 750 $ soit puisée à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean pour couvrir l'installation de ce panneau.

Adoptée à l'unanimité.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi à la séance ordinaire du 16 mai 2023.

DONNÉ À SAGUENAY, P.Q., ce e jour du mois de 2023.

L'assistante-greffière,

CH/sg

CAROLINE HAMEL

9.7

Ville de Saguenay

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : TRANSFERT BUDGÉTAIRE - FONDS D'INVESTISSEMENTS DU CONSEILLER MICHEL POTVIN VERS FONDS D'INVESTISSEMENT DU CONSEILLER MARC BOUCHARD ET FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MARC BOUCHARD VERS FONDS D'ADMINISTRATION DU CONSEILLER MICHEL POTVIN

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire effectuer un transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissements du conseiller Marc Bouchard, district 11.

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi désire également effectuer un transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le fonds d'administration du conseiller Michel Potvin, district 12.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS :

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissements du conseiller Marc Bouchard, district 11.

District	Montant	Compte	Vers	District	Montant
12	($)	FDI	➡	11	5 000 $

Il s'agit d'effectuer un transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le fonds d'administration du conseiller Michel Potvin, district 12

District	Montant	Compte	Vers	District	Montant
11	($)	FA	➡	12	5 000 $

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT les besoins spécifiques des districts 11 et 12;

CONSIDÉRANT la disponibilité financière dans chacun des fonds des élus concernés;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'investissements du conseiller Michel Potvin, district 12, vers le fonds d'investissements du conseiller Marc Bouchard, district 11.

ET QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi autorise le transfert budgétaire de 5 000 $ à même le fonds d'administration du conseiller Marc Bouchard, district 11, vers le fonds d'administration du conseiller Michel Potvin, district 12.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire : Fonds d'immobilisation ou fonds d'administration du conseiller concerné. Voir tableau ci-haut.

Préparé par : _____
Vanessa Garant, secrétaire administrative
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : 16-08-2023

Approuvé par : _____
Marie-Ève Boivin, directrice
Bureau d'arrondissement de Chicoutimi

Date : 16-08-2023

David Vachon
Directeur général adjoint
Date :

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Denis Simard
Directeur général adjoint
Date : _____

9.8

Service des affaires juridiques et du greffe

APPROBATION
Date exécutif : _____
Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : **TRAVAUX SUR 43 M DU TROTTOIR SUR LE BOULEVARD SAINT-PAUL**
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal ☐ **Comité exécutif** ☐ **Conseil d'arrondissement** **Chicoutimi** ☒ **Jonquière** ☐ **La Baie** ☐

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Le conseil d'arrondissement de Chicoutimi demande à transférer du fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean vers le budget du Service des travaux publics, une somme de 14 190 $ pour couvrir les frais reliés à la réfection de 43 m de trottoirs sur le boulevard Saint-Paul

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Il s'agit de transférer du fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean vers le budget du Service des travaux publics, une somme de 14 190 $ pour couvrir les frais reliés à la réfection de 43 m de trottoirs sur le boulevard Saint-Paul devant le 425, boulevard Saint-Paul.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande reçue par le conseil d'arrondissement de Chicoutimi;

CONSIDÉRANT que le règlement sur la délégation de pouvoir autorise la directrice d'arrondissement à effectuer des dépenses pour des travaux de réparation ou d'entretien pour un montant maximum de 10 000 $;

CONSIDÉRANT que les coûts reliés aux travaux de réfection de 43 m de trottoirs sur le boulevard Saint-Paul devant le 425, boulevard Saint-Paul sont de 14 190 $;

CONSIDÉRANT que le coût de ces travaux excède le pouvoir de dépenses accordé à la direction d'arrondissement;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Chicoutimi transfère vers le budget du Service des travaux publics, une somme de 14 190 $ pour couvrir les frais reliés à la réfection de 43 m de trottoirs sur le boulevard Saint-Paul devant le 425, boulevard Saint-Paul.

ET QUE les sommes soient puisées à même le fonds d'immobilisation de la conseillère Mireille Jean.

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)

Non applicable ☒ Oui ☐ Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : ☐ **À VENIR :** ☐ Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable ☐ Oui ☐ ou Commission des finances du _____ ☐ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait ☐ auprès de : (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable ☐ Oui ☒ Poste budgétaire FDI de Mireille Jean

Préparé par : _____ Vanessa Garant, secrétaire administrative Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023	Approuvé par : _____ Marie-Eve Boivin, directrice Bureau d'arrondissement de Chicoutimi Date : 16-08-2023
_____ **David Vachon** Directeur général adjoint Date : _____	_____ **Gabriel Rioux** Directeur général Date : _____
_____ **Denis Simard** Directeur général adjoint Date : _____	